

# SOMMAIRE

**Délibération de la commission permanente  
n° 36/CP du 23 février 1989  
relative aux mesures particulières de sécurité  
applicables aux appareils de levage**

## **TITRE I**

### **APPAREILS DE LEVAGE**

#### **AUTRES QUE LES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE ..... 9**

**Champ d'application ..... 10**

        Article 1..... 10

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> :**

#### **INSTALLATIONS DES APPAREILS ET DES VOIES ..... 10**

    Article 2..... 10

    Article 3..... 11

    Article 4..... 12

    Article 5..... 12

#### **Chapitre II :**

#### **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ..... 13**

    Article 6..... 13

    Article 7..... 14

    Article 8..... 15

    Article 9..... 15

#### **Chapitre III :**

#### **CABINES ET MOYENS D'ACCÈS ..... 16**

    Article 10..... 16

    Article 11..... 17

    Article 12..... 18

    Article 13..... 19

    Article 14..... 20

    Article 15..... 20

#### **Chapitre IV :**

#### **MOTEURS, CHÂÎNES ET CÂBLES, LIMITEURS DE COURSE ..... 21**

    Article 16..... 21

    Article 17..... 21

    Article 18..... 22

    Article 19..... 23

    Article 20..... 23

    Article 21..... 24

    Article 22..... 24

    Article 23..... 24

#### **Chapitre V :**

#### **MANOEUVRES..... 25**

    Article 24..... 25

    Article 25..... 26

    Article 26..... 26

    Article 27..... 27

    Article 28..... 27

    Article 29..... 28

#### **Chapitre VI :**

#### **VISITES ET ENTRETIEN ..... 29**

    Article 30..... 29

    Article 31..... 29

Article 32.....	30
Article 33.....	30
Article 34.....	31
Article 35.....	31
<b>Chapitre VII :</b>	
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>32</b>
Article 36.....	32
Article 37.....	32
Article 38.....	33
Article 39.....	33
Article 40.....	34
Article 41.....	34
<b><u>TITRE II</u></b>	
<b>ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE.....</b>	<b>35</b>
Article 42.....	36
Article 43.....	36
Article 44.....	37
Article 45.....	37
Article 46.....	37
Article 47.....	38
Article 48.....	38
Article 49.....	39
Article 50.....	39
Article 51.....	40
Article 52.....	40

**Délibération de la commission permanente n° 56/CP du 10 mai 1989  
relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules,  
appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs  
pour l'accomplissement de leurs tâches**

<b>Définitions et champ d'application .....</b>	<b>42</b>
Article 1.....	42

<b><u>TITRE I</u></b>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>43</b>
Article 2 : Visites et registre de sécurité.....	44
Article 3 : Vérifications .....	46
Article 4 : Registre d'observations .....	46
Article 5 : Conducteurs.....	47
Article 6 : Identification.....	47
Article 7 : Plaques d'emploi .....	47
Article 8 : Circulation .....	48
Article 9 : Transport de personnes.....	48
Article 10 : Stationnement .....	49
Article 11 : Travail de nuit.....	49

<b><u>TITRE II</u></b>	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES ET ENGIN</b>	
<b>MONTÉS SUR ROUES ET LEURS VOIES DE CIRCULATION.....</b>	<b>50</b>
Article 12 : Définitions .....	50
Article 13 : Permis de conduire .....	50
Article 14 : Manœuvres .....	51

Article 15 : Postes de conduite .....	52
Article 16 : Accompagnateur .....	52
Article 17 : Nuisances .....	53
Article 18 : Vitres .....	54
Article 19 : Rétroviseur.....	54
Article 20 : Freinage - Normes .....	55
Article 21 : Freinage - Dispositifs .....	56
Article 22 : Freinage - Remorques .....	57
Article 23 : Freinage - Ensembles .....	57
Article 24 : Eclairage .....	58
Article 25 : Avertisseurs.....	58
Article 26 : Pneumatiques - Etat.....	59
Article 27 : Pneus - Démontage.....	60
Article 28 : Chargements .....	60
Article 29 : Déplacements.....	61
Article 30 : Dépassements .....	61
Article 31 : Aménagements - Routes.....	61
Article 32 : Limitation de vitesse .....	62

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHARIOTS AUTOMOTEURS**

<b>DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ .....</b>	<b>63</b>
Article 33 : Définitions .....	63
Article 34 : Mesures générales .....	63
Article 35 : Vitesse .....	64
Article 36 : Stabilité.....	64
Article 37 : Visibilité.....	64
Article 38 : Eclairage .....	64
Article 39 : Protection contre l'incendie.....	65
Article 40 : Conducteur.....	65
Article 41 : Consignes.....	66
Article 42 : Visites .....	66
Article 43 : Réparations .....	67
Article 44 : Sols .....	68
Article 45 : Allées .....	68
Article 46 : Portes .....	69
Article 47 : Stationnement .....	69
Article 48 : Déplacements.....	69

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS SPÉCIALES OU PARTICULIÈRES .....**

Article 49 : Engins sur chenilles et sur rails .....	70
Article 50 : Echafaudages sur roues .....	70

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES .....**

Article 51 : Code de la route.....	71
Article 52 : Dérogations.....	71
Article 53 : Pénalités.....	71

**Arrêté du Haut-commissaire n° 634 du 17 mars 1989  
fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles,  
les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques  
utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics  
et tous autres travaux concernant les immeubles**

Article 1 .....	72
Article 2 .....	72
Article 3.....	72
Article 4.....	72

**Arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012  
relatif aux conditions de vérification des appareils  
et accessoires de levage**

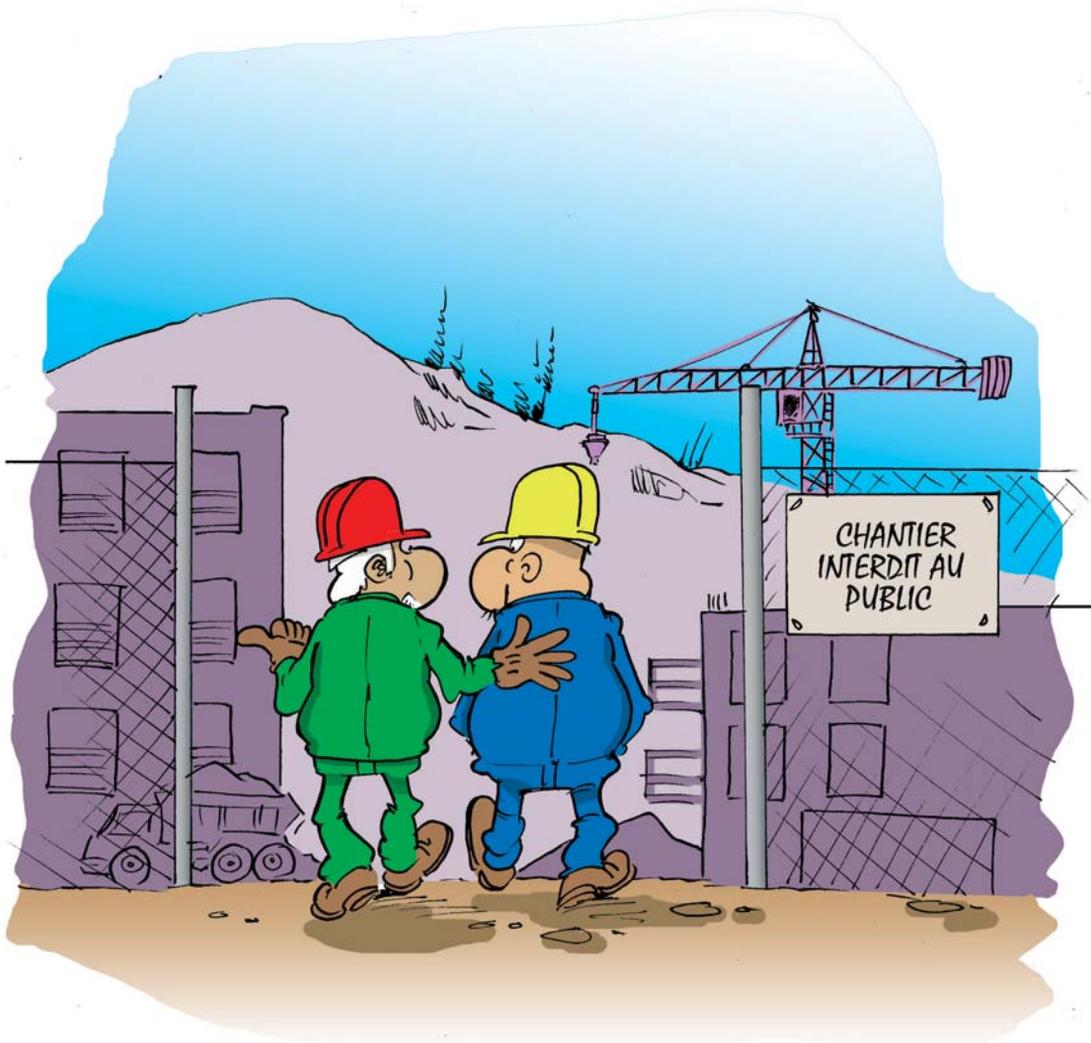
<b>Section 1 : Dispositions générales .....</b>	<b>73</b>
Article 1 .....	73
Article 2.....	73
Article 3.....	74
<b>Section 2 : Définition des examens, épreuves et essais .....</b>	<b>76</b>
Article 4.....	76
Article 5.....	76
Article 6.....	76
Article 7.....	77
Article 8.....	77
Article 9.....	78
Article 10.....	78
Article 11.....	79
Article 12.....	79
<b>Section 3 : Mise en service .....</b>	<b>80</b>
Article 13.....	80
Article 14.....	80
Article 15.....	80
Article 16.....	81
Article 17.....	81
Article 18.....	81
<b>Section 4 : Remise en service .....</b>	<b>82</b>
Article 19.....	82
Article 20.....	82
Article 21.....	83
Article 22.....	84
Article 23.....	85
<b>Section 5 : Prescriptions particulières .....</b>	<b>86</b>
Article 24.....	86
Article 25.....	87
Article 26.....	87
Article 27.....	87
<b>ANNEXE.....</b>	<b>88</b>

## Délibération de la commission permanente

*n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières  
de sécurité applicables aux appareils de levage*



# TITRE I : APPAREILS DE LEVAGE AUTRES QUE LES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE



# Champ d'application

## Article 1

Les mesures prévues aux articles suivants doivent être observées dans les entreprises et établissements assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 où il est fait usage d'appareils de levage mus mécaniquement.

Ces mesures ne font pas obstacle aux prescriptions des délibérations relatives aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène et à la protection des travailleurs dans les entreprises et les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

*N.B : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 111-1 et Lp. 111-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*

# Chapitre 1<sup>er</sup>

## INSTALLATIONS DES APPAREILS ET DES VOIES



**Article 2**  
Les appareils de levage dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports doivent pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus au vent.

### Article 3

Si l'appareil comporte une ou plusieurs passerelles accessibles, le risque qui, pour les travailleurs se trouvant sur ces passerelles, résulte de la présence d'obstacles fixes ou mobiles situés au-dessus d'elles, doit être absolument éliminé.

En conséquence, l'une des mesures de sécurité ci-dessous doit être appliquée :

a) Il existera une distance verticale de deux mètres entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au-dessus du passage de l'appareil de levage,



b) Un grillage ou une armature rigide, de résistance mécanique suffisante et formant plafond, obligera les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque des passerelles à rester en dehors des zones dangereuses,



c) Sur les appareils ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes, des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des passerelles aussi longtemps que l'appareil se trouve en service.



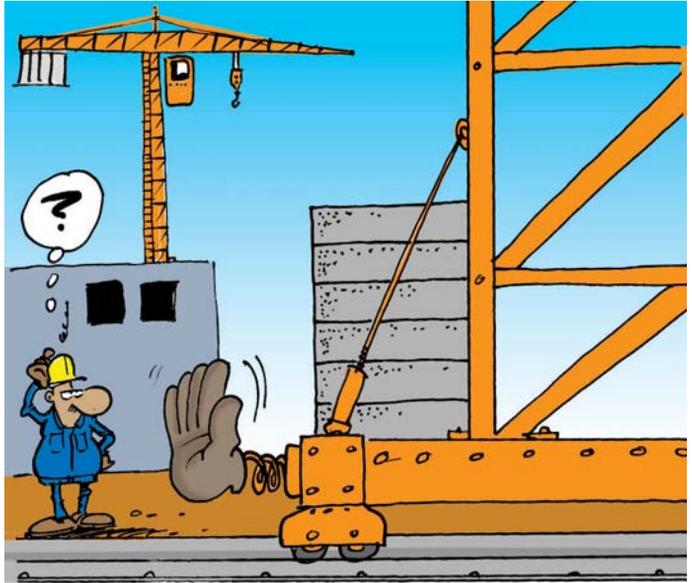
Les mêmes prescriptions sont applicables lorsque deux appareils doivent se mouvoir l'un au-dessus de l'autre.

Dans tous les cas, les opérations d'entretien, de réglage et d'essai qui nécessiteraient l'accès aux passerelles seront effectuées en conformité des prescriptions de l'article 32 ci-après.

#### **Article 4**

Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant efficacement les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un autre appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs seront agencés de la manière la plus favorable pour éviter le déraillement et le renversement des appareils.



#### **Article 5**

Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage seront utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants, monorails, grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs seront établis en tenant compte très largement des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

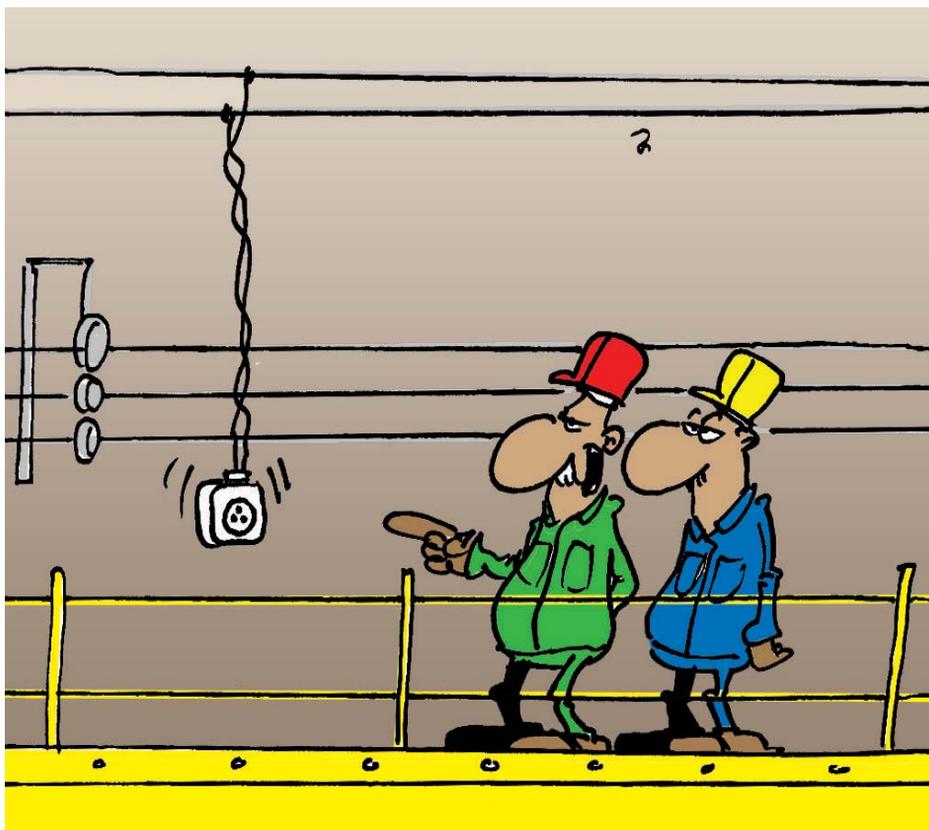
# Chapitre II

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### Article 6

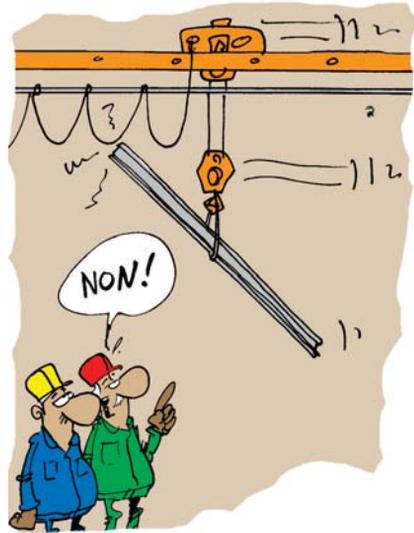
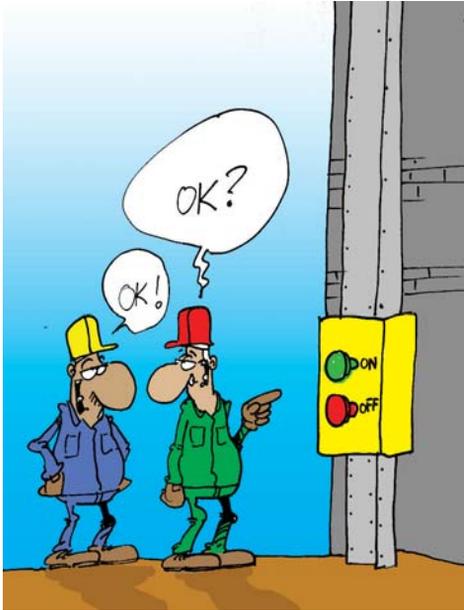
Les fils nus des lignes de prise de courant doivent se trouver à l'abri de tout contact fortuit de la part des ouvriers à leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre.

En tout cas, les dispositifs matériels, qui mettent les travailleurs à l'abri des contacts fortuits sur les lignes en question, doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail, des manutentions et des transports usuels.



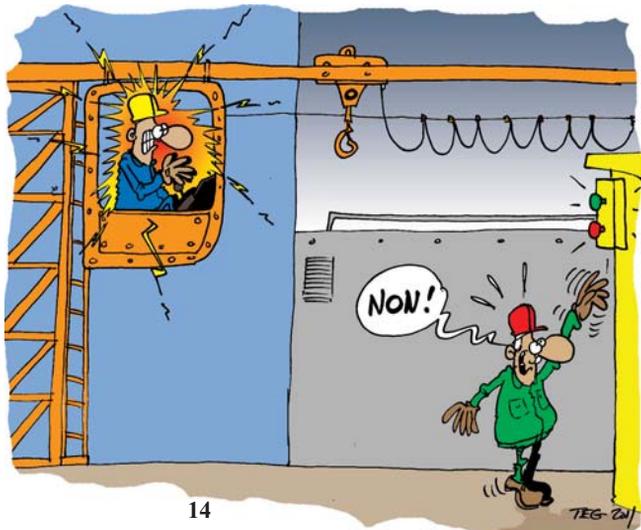
## Article 7

Toutes mesures seront prises ou toutes consignes seront données pour que, à aucun moment, les organes des appareils de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs nus sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.



Entre le branchement et le trolley général sera disposé un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou tous les pôles. Cet appareil sera muni d'un dispositif permettant de le condamner dans la position d'ouverture. Sa manoeuvre à distance, si elle est réalisée, devra faire l'objet de consignes spéciales et devra être assurée par un personnel désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout l'appareil de la source d'énergie sera installé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande devra être et rester parfaitement accessible.



### Article 8

Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en oeuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension doivent être soustraites à tout contact fortuit.



Il doit être prévu des dispositifs matériels pour interdire aux ouvriers non qualifiés d'accéder aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité.

Les dispositifs utilisés à ces effets doivent être d'une solidité en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés. S'ils sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

Les chaînes, câbles ou cordages utilisés comme garde-corps doivent toujours être tendus et solidement fixés à chaque montant.

### Article 9

Les travailleurs doivent être protégés contre les risques de contact simultanés avec les masses fixes ou mobiles des appareils de levage ainsi qu'avec les sols, planchers, murs ou parois, etc., du fait de l'apparition de potentiels différents sur les uns et sur les autres.

Si les masses fixes ou mobiles sont mises à la terre, cette mise à la terre doit s'effectuer par un dispositif lui assurant une continuité satisfaisante. Cette continuité ne peut être considérée comme suffisamment réalisée par les seuls contacts glissants ou roulants sur une ligne spéciale. Par contre, les contacts galets-rails de roulement peuvent assurer cette continuité si l'éclissage électrique des rails est réalisé et si les surfaces de contact sont maintenues en parfait état de propreté.



# Chapitre III

## CABINES ET MOYENS D'ACCÈS

### Article 10

Les cabines qui ne sont pas en toutes circonstances accessibles du sol, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

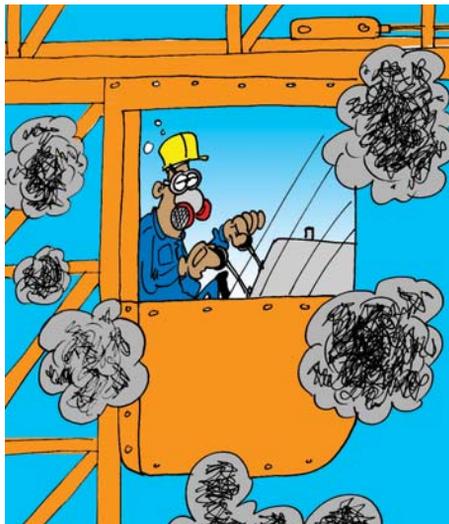


Elles seront disposées de telle manière que le machiniste puisse de son poste de travail, voir toutes les manoeuvres et que même s'il est obligé de se pencher au dehors pour les diriger, il ne soit pas amené à se mettre dans une position dangereuse.

Dans les ateliers où des projections de matières brûlantes ou corrosives sont à craindre, les cabines devront présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers en résultant.



En outre, les meilleures dispositions seront prises pour mettre les conducteurs à l'abri des fumées, gaz, vapeurs toxiques, rayonnements et autres émanations nuisibles.

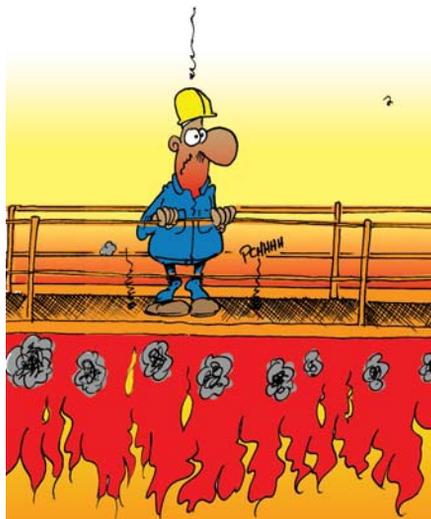


Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement provenant des engins de levage de gêner la visibilité en tout lieu de travail occupé.

### Article 11

Sur les appareils neufs, mis en service postérieurement à la date de la présente délibération, le plancher de service et les passerelles devront être en matériaux résistant au feu. Les appareils en service à la même date et sur lesquels cette prescription ne serait pas observée devront être modifiés en conséquence en profitant de leurs immobilisations pour réparations.

En cas d'emploi de tôles perforées ou de tous autres matériaux ne formant pas une surface continue, les dimensions des perforations ou des interstices devront être telles qu'une sphère de 2 cm de diamètre ne puisse passer par ces ouvertures.



## Article 12

L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec rampes ou crinolines ou dispositions équivalentes seront disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou chemins de roulement.

Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme cheminement normal d'accès et seul le personnel chargé de l'entretien peut être autorisé à les utiliser.



Aucun espace libre au-dessus du vide ne devra exister dans le trajet que doit parcourir normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

Si l'accès susvisé cesse d'être utilisable du fait du déplacement de la cabine inhérent à la course de l'appareil, il doit être mis à la disposition du personnel une échelle lui permettant de quitter la cabine, en quelque endroit qu'elle se trouve, facilement et sans avoir à pénétrer dans un compartiment dont l'accès est réservé au personnel d'entretien.

### Article 13

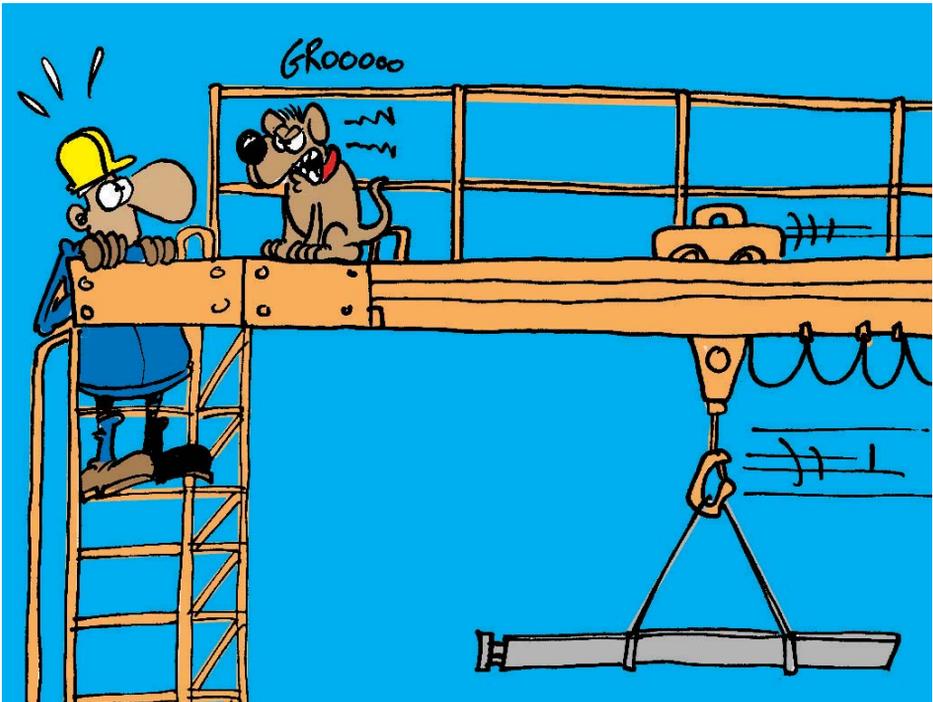
Les chemins de roulement, situés au-dessus du sol et accessibles pendant que les appareils sont en service, doivent ménager un espace libre d'au moins cinquante centimètres entre les pièces les plus saillantes des appareils et les parois des bâtiments ou entre les pièces les plus saillantes de deux appareils se déplaçant au même niveau.

Des dispositifs matériels doivent assurer l'inaccessibilité des chemins de roulements situés au-dessus du sol et ne satisfaisant pas aux conditions susmentionnées aussi longtemps que les appareils se trouvent en service.

Toutefois, dans les installations existant à la date de publication de la présente délibération où cette disposition ne pourrait être appliquée sans d'importantes transformations, il sera prévu tous les dix mètres au maximum soit des refuges, soit des boutons très visibles permettant de provoquer l'arrêt de la translation des appareils et d'actionner un signal sonore.

Lesdits chemins de roulement devront être munis du côté opposé au pont d'un garde-corps rigide d'un mètre de haut composé d'une main courante, d'une lisse et d'une plinthe de quinze centimètres.

Si ce côté est constitué par un mur, celui-ci sera muni d'une main courante également rigide.





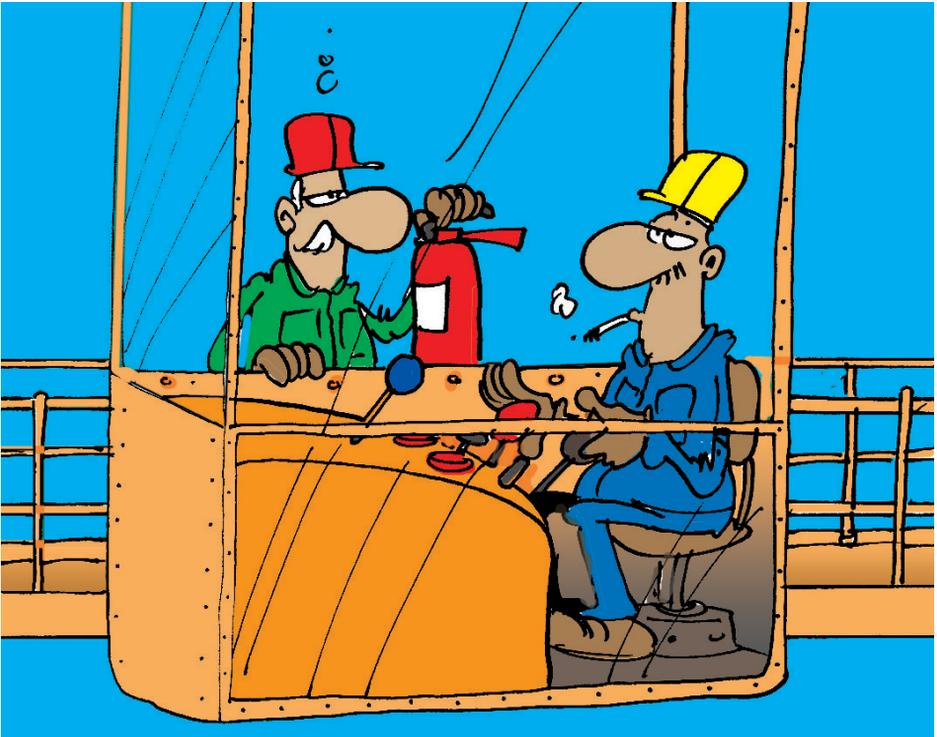
#### **Article 14**

Tout emmagasinement de chiffons, déchets, huiles ou autres matières combustibles dans la cabine de manoeuvre est formellement interdit. Des récipients métalliques fermés seront aménagés en dehors des cabines pour recevoir les chiffons ou déchets ; ils seront vidés périodiquement.

#### **Article 15**

Les cabines seront munies d'appareils extincteurs permettant de combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Le produit utilisé pour l'extinction ne devra pas être une source de risques pour le personnel.



# Chapitre IV

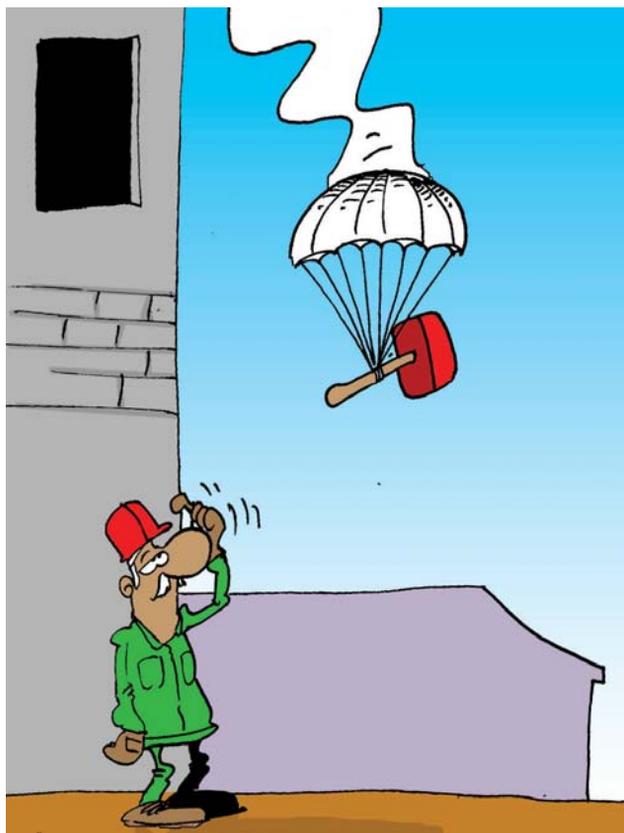
## MOTEURS, CHÂÎNES ET CÂBLES, LIMITEURS DE COURSE

### Article 16

Tous les organes mobiles doivent être munis de protecteurs partout où leur mouvement pourrait constituer un danger.

Les galets de roulement seront munis de garde-roues à moins que leurs dispositions ne donnent une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux, seront munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.



### Article 17

Toutes mesures utiles seront prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement, et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

## Article 18

Les crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

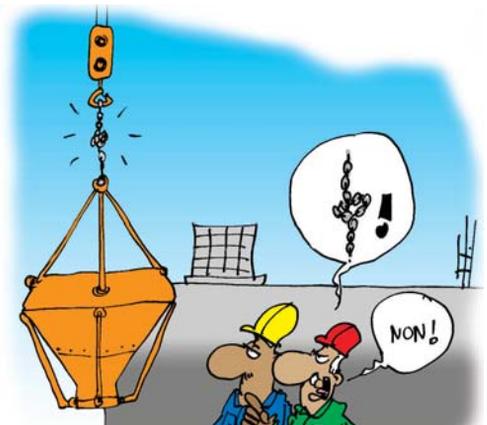
Les élingues seront calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne seront pas en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent.

L'angle formé par les brins des élingues reliés aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.



Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de noeuds et des précautions seront prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les oeillets et épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne fera pas obstacle à l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité équivalente.



### Article 19

Tous les appareils de levage mus mécaniquement seront munis de frein ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Ces dispositifs seront installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés par le préposé à la manoeuvre de l'appareil immédiatement et directement de son poste de travail et ceci même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Toutefois, cette dernière condition ne sera pas applicable aux mouvements de direction lorsque, toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur cinquante centimètres.

### Article 20

La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est admise que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si l'usage du frein nécessite l'intervention du machiniste pendant toute la durée de la descente c'est à dire si le frein se trouve automatiquement serré dès que cette intervention cesse.

L'adjonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente n'est pas exigée sur les appareils utilisés normalement pour la seule montée des charges. Il en est de même pour les grues à utilisation particulière telles que les pelles de terrassement. Dans ce dernier cas, la présence d'un frein normalement serré n'est pas obligatoire.



### Article 21

Tous les appareils de levage seront munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avèreront nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et éventuellement limiteur d'orientation.

Ces dispositifs seront de construction robuste et s'il y a lieu réenclenchables de la cabine ou du poste de manoeuvre.

# Chapitre V

## MANOEUVRES

### Article 24

Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil compte tenu de ses conditions d'emploi.

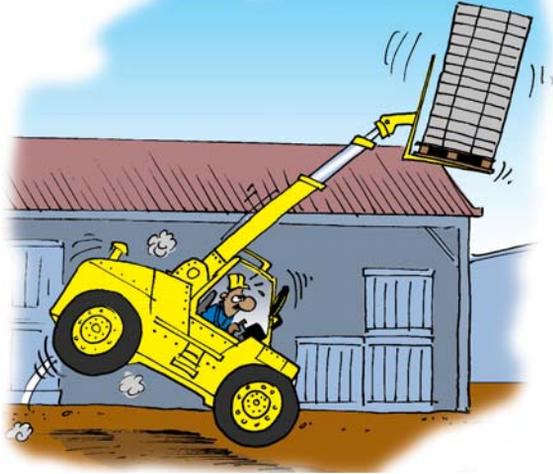
Il est interdit de transporter habituellement des charges au-dessus du personnel. Chaque conducteur d'appareil devra disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fera fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superpositions de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un appareil de levage n'est pas commandé du sol mais d'une cabine suspendue, un agent devra constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirigera l'amarrage, l'enlèvement, la

translation, la dépose et le décrochage des charges. Il devra se trouver à un endroit d'où il puisse voir tout travailleur situé dans le champ d'action de l'appareil ; en cas d'impossibilité, il sera assisté par d'autres personnes.

Des dispositions seront prises pour que le personnel respecte l'interdiction de monter sur les charges ou de se suspendre aux crochets et aux élingues.

Lorsque la charge d'un appareil de levage croisera un passage, des mesures spéciales et efficaces devront être prises pour prévenir les dangers résultant de la chute éventuelle des charges.



## Article 25

Pour le transport ou l'élévation des personnes, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux spécialement conçus à cet effet et répondant aux dispositions de l'article 26 ou bien ceux qui ont été aménagés conformément aux conditions fixées par l'article 27.

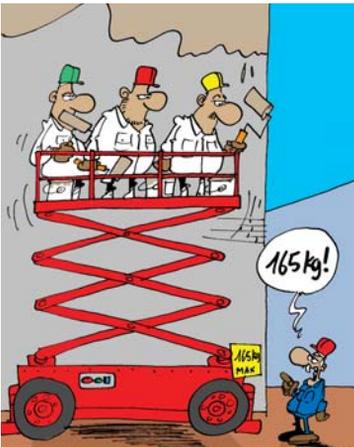
## Article 26

Les appareils élévateurs spécialement conçus pour le transport ou l'élévation des personnes devront répondre aux dispositions suivantes :

1°) La plate-forme utilisée pour le transport des travailleurs ou les travaux en élévation devra comporter soit un garde-corps de 1,10 mètre de hauteur, une lisse intermédiaire et une plinthe de 15 cm de hauteur, soit un dispositif au moins équivalent.

2°) La stabilité de l'appareil devra être assurée quels que soient la position ou les déplacements de la plate-forme.

3°) La charge maximale que l'appareil peut normalement supporter ne doit pas être inférieure à 165 kg pour le transport d'une seule personne ; cette charge sera majorée de 100 kg par personne supplémentaire.



4°) La consigne prévue à l'article 37 devra rappeler :

- a) le nombre maximal de personnes admises sur l'appareil ;
- b) la charge maximale que peut normalement supporter l'appareil compte tenu du nombre de personnes ;
- c) l'interdiction de déplacer l'ensemble de l'appareil lorsque des personnes se trouvent sur la plate-forme en position haute.

## Article 27

Les appareils de levage affectés au transport des marchandises, matériels ou matériaux peuvent exceptionnellement, après autorisation de l'inspecteur du travail, être utilisés pour l'élévation des personnes ; si l'élévation est supérieure à 2 mètres, ils devront être aménagés de manière à satisfaire aux dispositions suivantes :

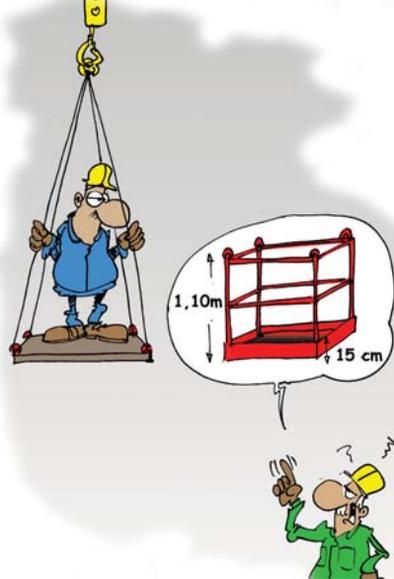
1°) La nacelle devra comporter soit un garde-corps de 1,10 mètre de hauteur, une lisse intermédiaire et une plinthe de 15 cm de hauteur, soit un dispositif au moins équivalent.

2°) Des mesures devront être prises pour éviter un balancement excessif de la nacelle.

3°) La charge maximale admise pour le transport des marchandises, matériels ou matériaux devra être réduite de 50 % pour les appareils fixes et de 60 % pour les appareils mobiles.

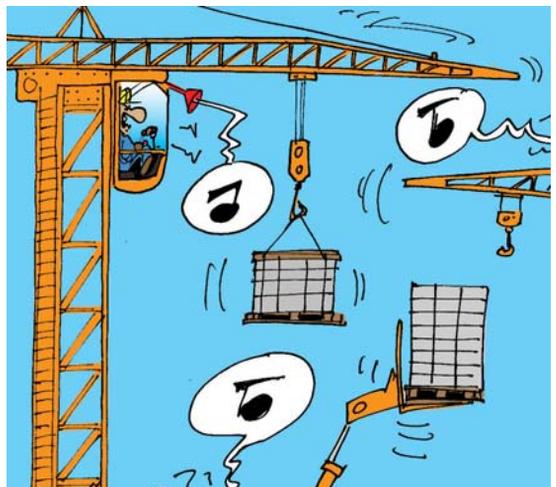
4°) La consigne prévue à l'article 37 devra rappeler :

- a) le nombre maximal de personnes admises sur l'appareil ;
- b) la charge maximale réduite prévue pour le transport des personnes ;
- c) l'interdiction d'accéder à la nacelle quand elle est en mouvement.



## Article 28

Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au-dessus des autres, une priorité de manoeuvre devra être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux devront aviser les pontonniers et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.



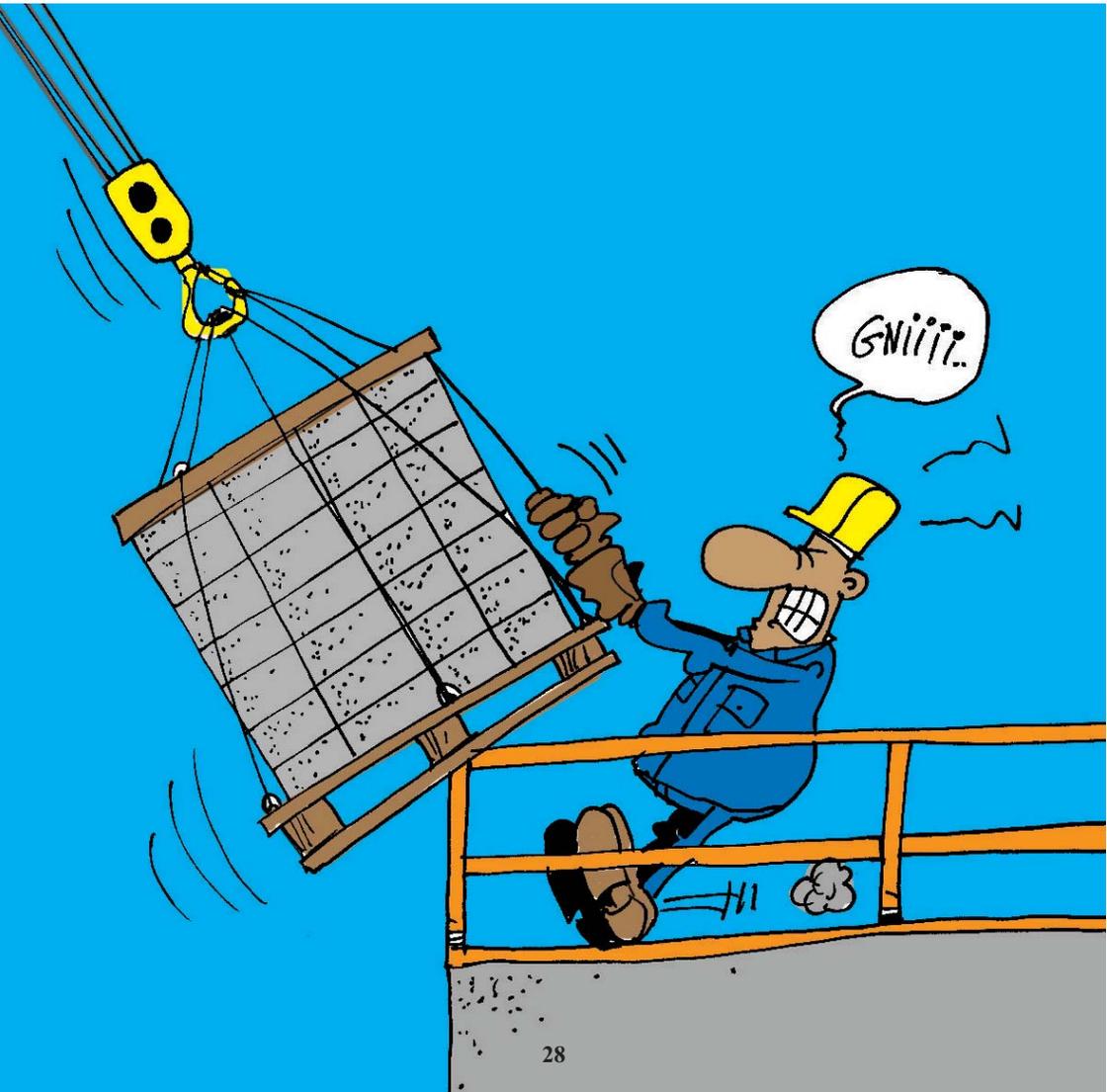
**Article 29**

Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage, sauf nécessité absolue.

Dans ce dernier cas, on ne pourra y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manoeuvre, toutes précautions étant prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques toutes dispositions seront prises pour éviter le balancement. En aucun cas, le personnel ne devra exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage à la traction de véhicules quelconques.

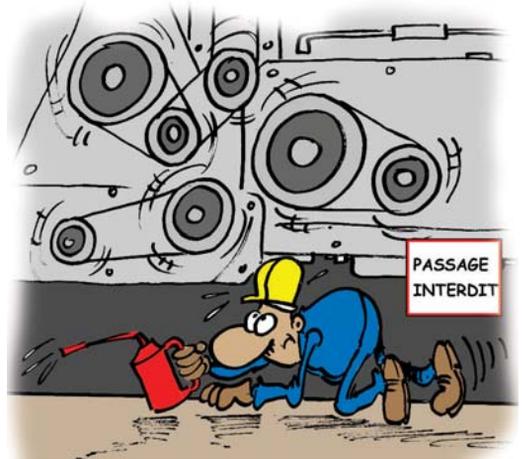


# Chapitre VI

## VISITES ET ENTRETIEN

### Article 30

En vue d'effectuer des opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il sera prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre sans qu'il soit amené à se livrer à des manoeuvres dangereuses les différents points où il est appelé à travailler.



### Article 31

Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations des appareils doivent être opérés à l'arrêt.



Lorsque des travaux de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien de quelque nature que ce soit sont effectués à proximité d'un appareil de levage, tout mouvement de cet appareil est interdit tant que des travailleurs se trouvent occupés dans la zone dangereuse.

Toutefois, lorsqu'il est absolument nécessaire de mettre l'appareil en mouvement, hors de son service, en vue d'effectuer certains travaux spéciaux, ces travaux doivent être faits sous la direction d'un surveillant qualifié.

L'intervention d'un surveillant qualifié est également obligatoire lors de travaux nécessitant l'accès au voisinage des conducteurs nus sous tension ou l'accès aux chemins de roulement sur lesquels tous les appareils ne sont pas mis à l'arrêt.



### **Article 32**

Avant leur mise en service les appareils seront éprouvés dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet arrêté déterminera, en outre, les circonstances dans lesquelles les appareils devront être soumis à une nouvelle épreuve.

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, les appareils devront dans toutes leurs parties, résister sans rupture ni déformation permanente aux contraintes résultant de ces épreuves.



### **Article 33**

Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond à douze mois d'intervalle au plus. Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension seront inspectés à douze mois d'intervalle au plus.

En outre, les mêmes accessoires feront l'objet d'une inspection préalable chaque fois qu'ils seront remis en service après un arrêt de quelque durée sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Ces inspections seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

Lorsque les appareils sont aménagés en vue de l'élévation des personnes, conformément aux dispositions de l'article 27, les examens et inspections prévus au présent article seront effectués au moins tous les six mois.

### Article 34

Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière.

L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou à l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par les soins d'un vérificateur ou organisme agréé choisi par le chef d'établissement sur une liste dressée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission consultative du travail. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera les conditions et modalités d'agrément de ces vérificateurs ou organismes.

### Article 35

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés, pour chaque appareil de levage, sur un registre ou carnet spécial sur lequel sera décrit, avec tous ses accessoires dûment repérés, l'appareil en question. Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits par l'inspecteur du travail, devront lui être notifiés dans les quatre jours par le chef d'établissement.



# Chapitre VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36

Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage, de toute nature, des ouvriers que leurs connaissances imparfaites des consignes et des manoeuvres, leur état de santé, leurs aptitudes physiques et visuelles ou auditives, rendent impropres à remplir ces fonctions.



### Article 37

Des consignes seront dressées par le chef d'établissement après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces consignes devront préciser :

1°) les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;

2°) les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, soit qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;



3°) les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes seront affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manoeuvre des appareils de levage.



### **Article 38**

La charge maximum d'utilisation, c'est à dire le poids maximum qu'il est loisible de faire mouvoir par l'appareil de levage et cela, s'il y a lieu, dans les différents cas de son emploi, devra être inscrite bien visiblement sur l'appareil.

Il en sera de même pour les accessoires (chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers, crochets de suspension), la charge inscrite représentant la

force de traction maximum qu'il est loisible de faire supporter par l'accessoire en question.

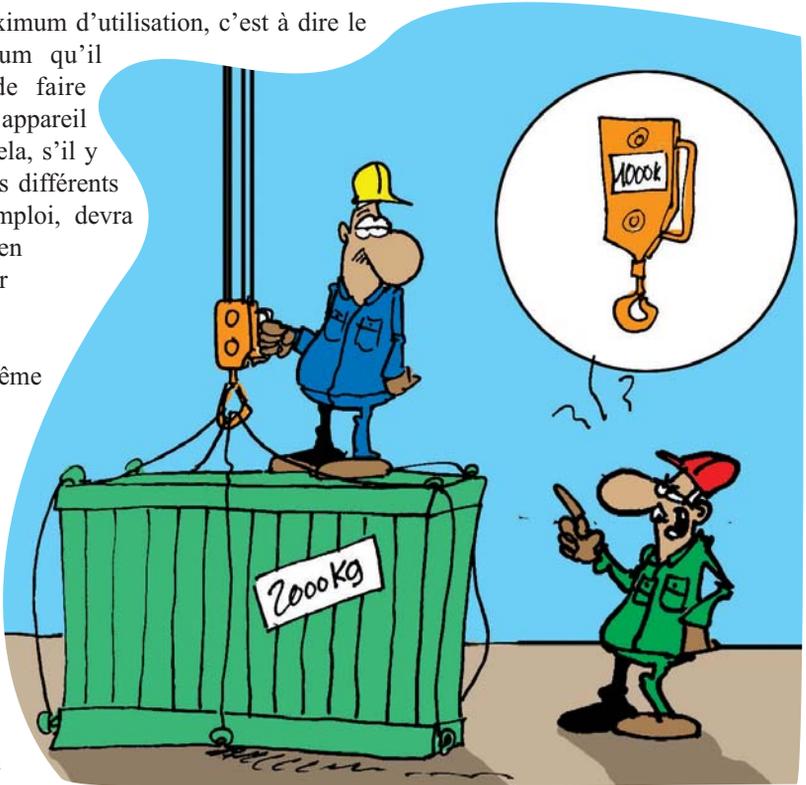
Ces indications seront directement marquées en chiffres ou lettres bien lisibles, notamment sur les chaînes, câbles ou cordages eux-mêmes, à moins qu'elles ne figurent en permanence sur une plaque ou un anneau solidement fixé à l'objet.

### **Article 39**

Le chef de l'inspection du travail peut, lorsque des circonstances particulières le justifient, dispenser un chef d'établissement de certaines des obligations imposées par la présente délibération par décision prise sur le rapport de l'inspecteur du travail.

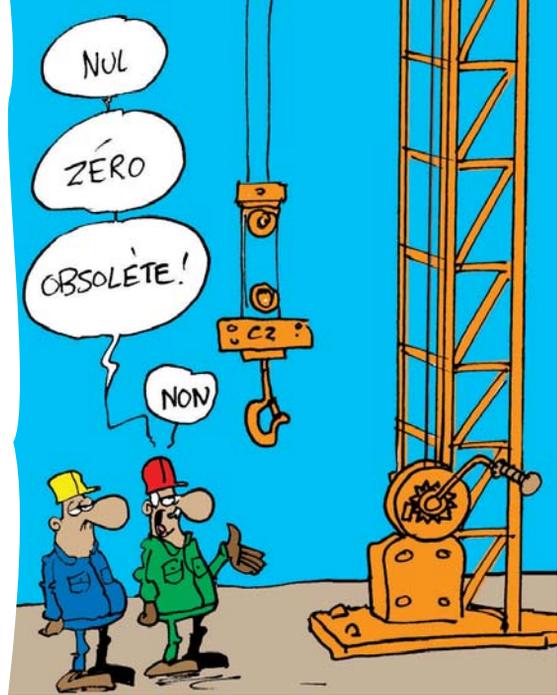
Il peut également accorder des dérogations de portée générale à certaines dispositions de la présente délibération.

Ces décisions et dérogations fixent les mesures compensatrices de sécurité ainsi que la durée pour laquelle elles sont accordées.



#### **Article 40**

Lorsque des normes homologuées relatives aux appareils de levage ou à leurs accessoires intéressent la sécurité des travailleurs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prendre des arrêtés obligeant les chefs des établissements soumis à la présente délibération à ne mettre en service, pour ce qui concerne le matériel neuf, que des appareils ou des accessoires conformes aux normes correspondantes énumérées par ces arrêtés.



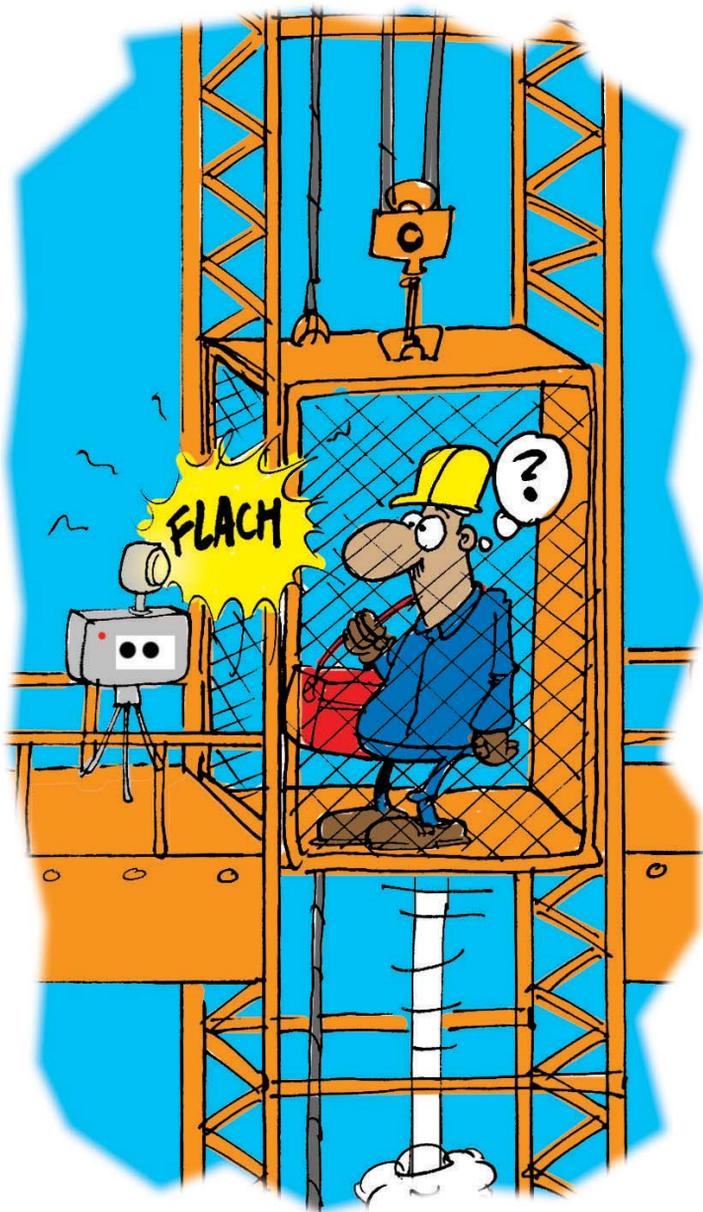
#### **Article 41**

Le tableau ci-après détermine les prescriptions de la présente délibération qui donnent lieu à l'application de la procédure de la mise en demeure, en exécution de l'article 10 du Titre I de la délibération relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène, ainsi que le délai minimum d'exécution.

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai maximum d'exécution des mises en demeure
Article 5	15 jours
Article 7 alinéas 2 et 3	15 jours
Article 8 alinéas 2 et 3	15 jours
Article 10	1 mois
Article 12 alinéa 1	15 jours
Article 15 alinéa 2	4 jours
Article 16 alinéa 3	8 jours
Article 17 alinéa 2	8 jours
Article 19 alinéa 2	1 mois
Article 21 alinéas 1 et 2	1 mois
Article 22	8 jours
Article 30	15 jours
Article 34 alinéa 2	8 jours

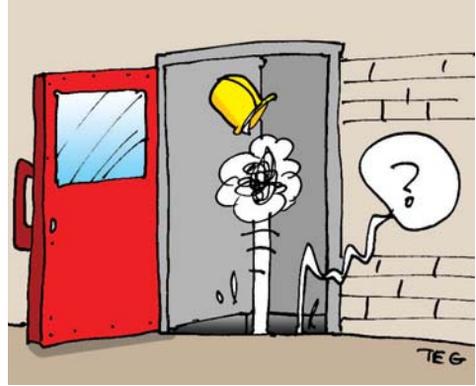
*Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp. 264-1 à Lp. 264-6 et R. 264-1 à R. 264-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*

# TITRE II : ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE



### Article 42

Les appareils élévateurs (tels que les ascenseurs et les monte-charge) dont la cabine ou la plateforme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux seront installés et aménagés de manière que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, à être heurtés par un objet fixe ou non, ou, en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.



Les appareils comporteront tous les dispositifs répondant à ces exigences dans la limite des efforts auxquels ces dispositifs pourront normalement être soumis.

### Article 43

Les portes des cabines et des puits devront être aménagées de sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir tant que l'appareil n'occupe pas une position telle que les accidents envisagés à l'article 1<sup>er</sup> soient évités.

Les conditions suivantes devront notamment être réunies :

- 1°) Seule, en service normal, devra pouvoir s'ouvrir la porte du puits en face et au niveau de laquelle se trouve la cabine ou la plate-forme ;
- 2°) La cabine ne pourra être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers, ainsi que la ou les portes de la cabine sont fermées ;
- 3°) L'ouverture d'une quelconque de ces portes pendant la marche devra provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil ;
- 4°) Les portes du puits aux divers étages ou paliers autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme ne devront pas pouvoir s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil est en mouvement.

#### **Article 44**

Les installations ne comportant pas de portes ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement un peu avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, doivent être conformes aux dispositions des normes homologuées relatives aux ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement en vigueur lors de l'exécution de l'installation.

D'autres installations de types spéciaux ne peuvent être autorisées par l'inspecteur du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, que si les mesures compensatrices de sécurité sont prises par le chef d'établissement.

#### **Article 45**

Les contrepoids seront installés de façon que tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci soit exclu ; ils seront, ou bien établis dans un puits distinct du puits de la cabine, ou bien convenablement guidés, s'ils sont placés dans le même puits.

#### **Article 46**

Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne seront accessibles qu'au personnel qualifié qui en a la charge.

Le travail de ce personnel ne devra pas être entravé ni rendu dangereux par les difficultés d'accès ni par le manque de place. Il ne sera laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils.

A côté de ces organes sera affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, s'il y a lieu, le personnel préposé à la manoeuvre.

L'entrée dans les locaux, installations ou emplacements où il n'est utile de pénétrer que pour réparer ou entretenir les appareils, devra être interdite au personnel autre que celui qui est chargé de la réparation ou de l'entretien.



### Article 47

Les accès des appareils et l'intérieur des cabines seront pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manoeuvres et de la circulation.

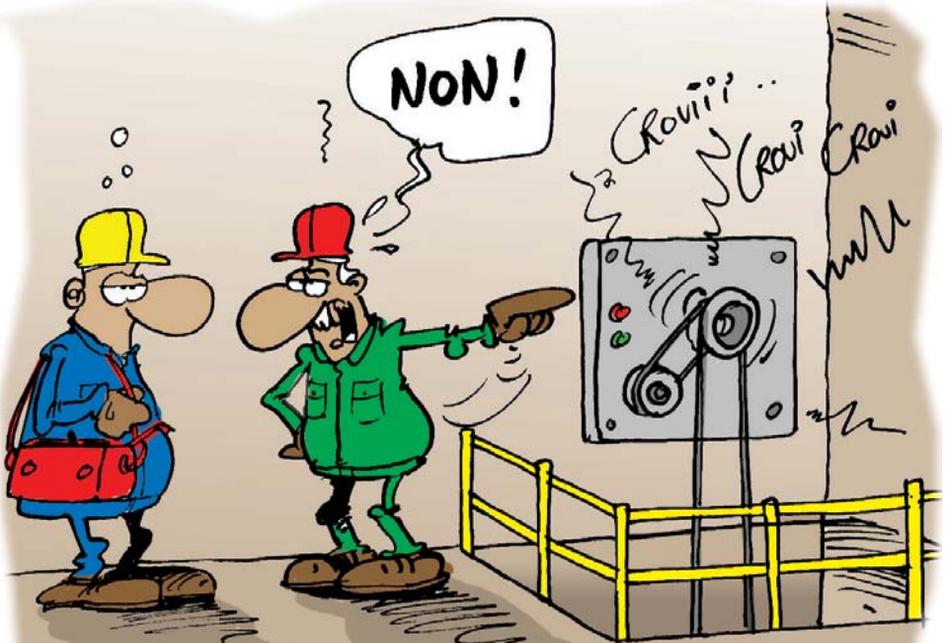


### Article 48

Le chef d'établissement est tenu, sous sa responsabilité, de faire examiner journalièrement l'état des dispositifs de sécurité et de faire constater que les appareils fonctionnent bien dans les conditions prévues aux articles 42, 43 et 44 de la présente délibération.

Suivant les résultats de cet examen quotidien, il prescrira éventuellement la suspension du service jusqu'à la remise en état de marche.

Le chef d'établissement est également tenu de faire procéder à l'entretien et au graissage régulier des appareils, d'en faire vérifier les câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins et les organes de sécurité une fois l'an au moins. Cet entretien et ces vérifications seront effectués par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant, soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates de vérifications et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.



### Article 49

Lorsque les travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité visés aux articles 42, 43 et 44, ces travaux seront effectués en présence d'un surveillant qualifié qui est chargé d'assurer la sécurité.

### Article 50

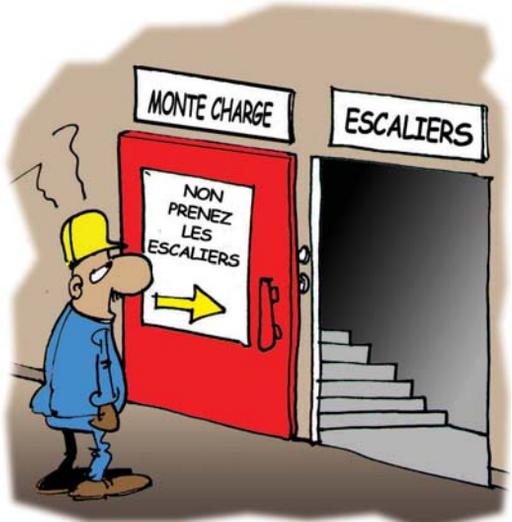
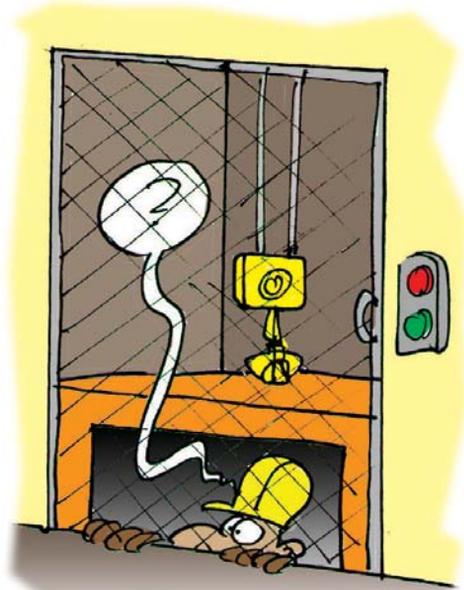
Lorsque des appareils élévateurs sont utilisés par des personnes, même s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions seront prises, en outre :

1°) Pour prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe ;

2°) Pour assurer une précision suffisante des arrêts ;

3°) Pour provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manoeuvre.

Lorsque l'appareil est exclusivement destiné à transporter des objets, il est interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche rappellera cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieure devront être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine ou de la plate-forme. L'inspecteur du travail pourra, de plus, si la sécurité générale l'exige prescrire l'application de tout ou partie des dispositions définies aux 1°, 2° et 3° alinéas du paragraphe précédent.



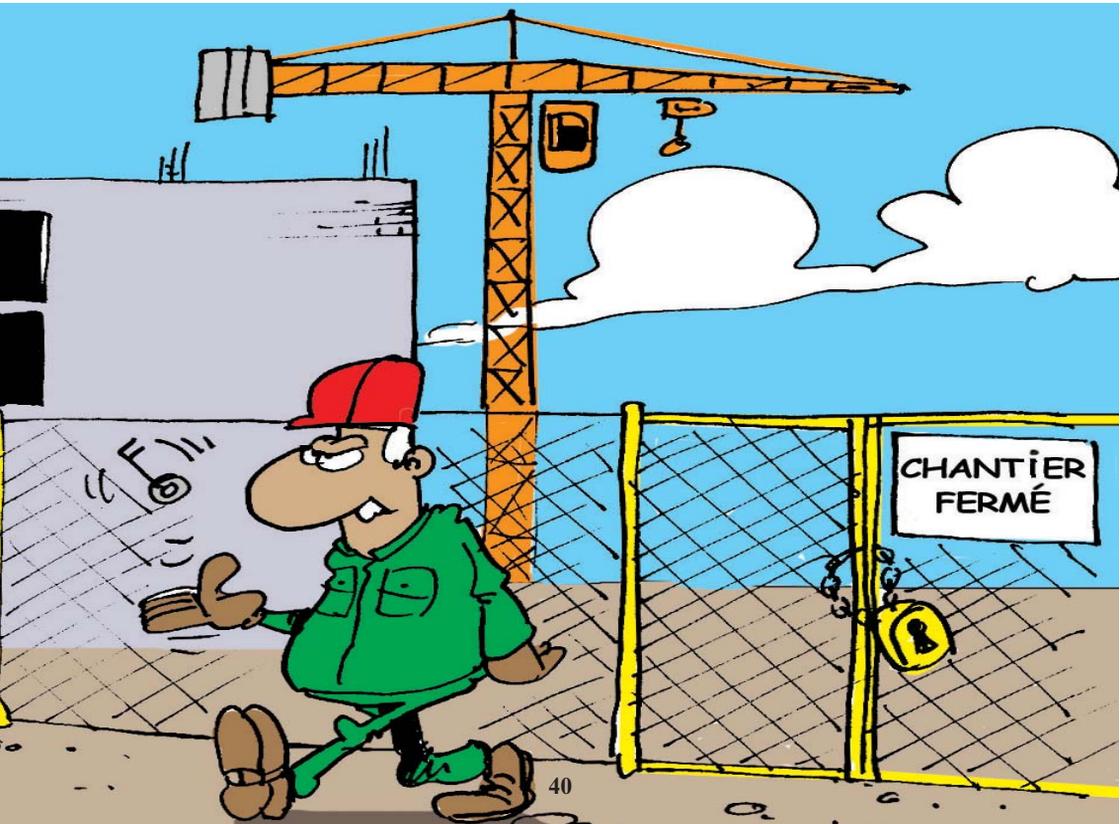
### Article 51

Tous les appareils porteront lisiblement l'indication du maximum de poids donnée par le conducteur que l'appareil peut soulever. Cette indication sera exprimée en poids lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications seront données.

### Article 52

Les infractions à la présente délibération sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

*N.B. : Pour l'application de cet article se référer à l'article Lp. 269-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*



## Délibération de la commission permanente

*n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches*



# Définitions et champ d'application

## Article 1

Les prescriptions de la présente délibération s'appliquent aux véhicules, engins et appareils de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leur tâche.

Pour l'application de la présente délibération, les définitions suivantes sont retenues :

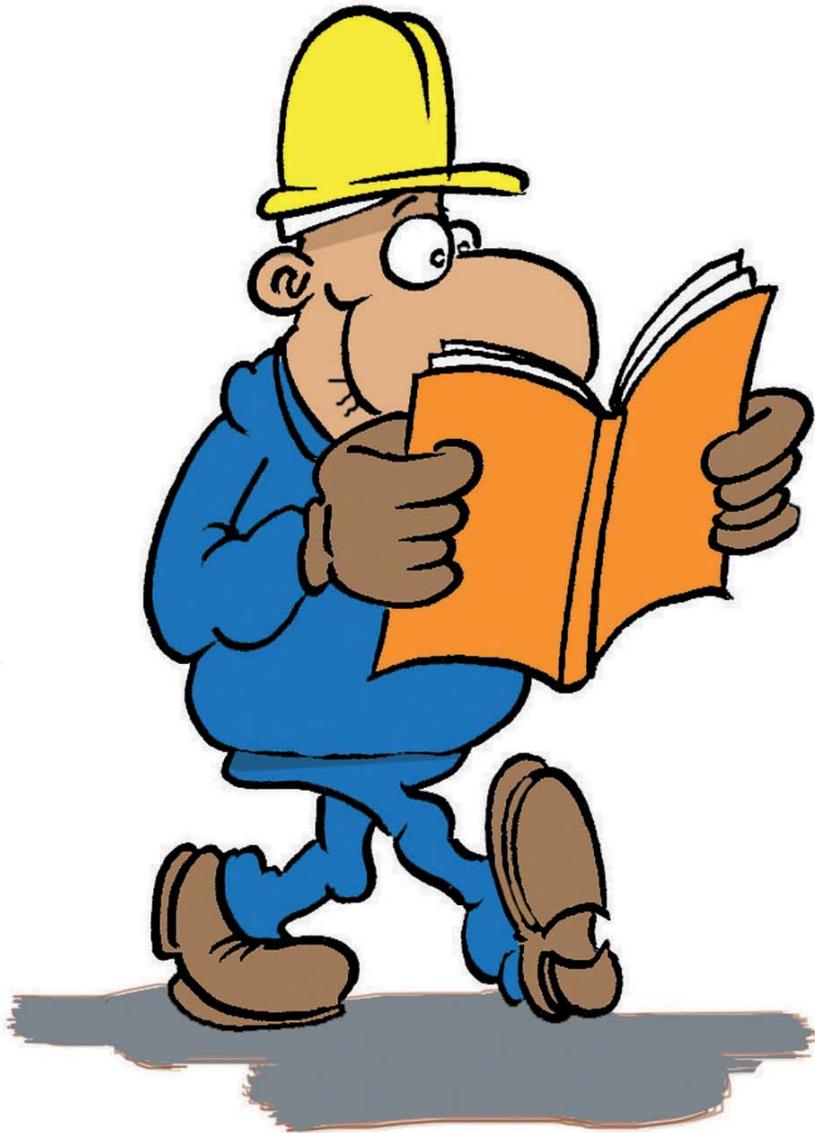
- un "véhicule" est un ensemble mécanique dont la fonction principale est d'assurer le transport de personnes ou de marchandises (matériaux, matériels, animaux, etc...) et dont les déplacements ne sont pas limités matériellement ;
- un "engin" est un ensemble mécanique dont la fonction principale n'est pas d'assurer le transport de personnes ou de marchandises et dont les déplacements ne sont pas limités matériellement ;
- un "appareil" est un ensemble mécanique dont les déplacements sont limités matériellement pendant son travail.

La présente réglementation ne concerne pas, à moins de désignation explicite :

- les ensembles matériels fixés à demeure au sol ;
- les appareils dont la conception exclut qu'un dérangement sérieux mettant en cause la sécurité, puisse se produire de lui-même pendant un arrêt d'utilisation (outillage individuel, matériel de bureau, etc...) ;
- les machines d'atelier.

Elle ne substitue pas aux dispositions de sécurité qui ont un caractère spécifique et qui restent applicables dans leur domaine propre.

# TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES



## Article 2 : Visites et registre de sécurité

Les véhicules, les appareils et les engins mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches doivent :

1°) être soumis à une visite de réception avant la première mise en service ;



2°) faire l'objet d'un contrôle journalier de fonctionnement, à l'issue duquel devront être signalées toutes anomalies ou défauts et notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité.

Ne sont pas soumis à cette obligation de contrôle journalier :

a) les véhicules immatriculés de poids total en charge inférieur à 2 000 kg. Les véhicules de transport en commun de personnes y restent soumis ;

b) les véhicules, appareils et engins qui sont soumis à un contrôle permanent du fait qu'ils travaillent en continu.





3°) faire l'objet d'un contrôle au moins une fois l'an et à la suite de tout arrêt de plus de 2 mois.

Ce contrôle doit être refait obligatoirement :

- à la suite de toute défaillance sérieuse, ayant entraîné ou non un accident,
- après un incident ayant provoqué un désordre dans les installations,
- chaque fois qu'il y a eu démontage, modification ou remplacement d'un organe essentiel.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces contrôles et éventuellement aux réparations nécessaires, le véhicule, l'engin ou l'appareil doit être retiré du service.

Les contrôles prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente choisie par lui. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre dit "registre de sécurité". Ce registre doit être conservé sur le chantier lui-même.



### **Article 3 : Vérifications**

L'inspecteur du travail peut à tout moment et avec raisons motivées, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des véhicules, des appareils ou des engins par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme requis conformément à la procédure définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.



Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent doivent être notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail.

Les résultats et les dates de ces vérifications ainsi que les nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur le "registre de sécurité" prévu à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 4 : Registre d'observations**

Un registre spécial, dit "registre d'observations", doit être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations sur l'état des véhicules, appareils et engins, sur l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la sécurité, et sur l'application des dispositions qui font l'objet de la présente délibération.

Le chef d'établissement a également la faculté d'y consigner ses observations.

Le "registre d'observations" doit être conservé sur le chantier même, si plus de huit ouvriers y travaillent habituellement et si un abri clos y existe, sinon au siège de l'établissement.

Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail et de l'ingénieur de sécurité de la Cafat.

Le "registre d'observations" peut être confondu avec le "registre de sécurité" prévu à l'article 2 ci-dessus.



### Article 5 : Conducteurs

La désignation des travailleurs chargés de la conduite des véhicules, appareils et engins est faite par l'employeur auquel il appartient d'apprécier le degré de formation professionnelle requis pour le travail confié.

Tout conducteur de véhicule et d'engin automobile à conducteur porté doit être titulaire d'une "autorisation de conduire" sauf si l'engin circule sur rails. Cette autorisation de conduire, délivrée par l'employeur ne peut remplacer le permis officiel de conduire.



La conduite n'est pas autorisée en cas d'inaptitude médicalement constatée.

Il est interdit de conduire avec des claquettes, babouches ou autres types de nu-pieds.



### Article 6 : Identification

Les véhicules de plus de 3 500 kg en charge et les engins de plus de 1 000 kg doivent porter de façon lisible le nom du propriétaire ou une marque particulière d'identification qui sera communiquée à l'inspecteur du travail. En cas de pluralité de véhicules ou d'engins, de la même catégorie, ces véhicules ou engins devront pouvoir être distingués par un numérotage à suivre.



Ce marquage n'est obligatoire que pour les véhicules ou engins qui effectuent une tâche de soustraction dans le chantier. Il ne peut entraîner de dérogation aux contrats de location-vente.

### Article 7 : Plaques d'emploi

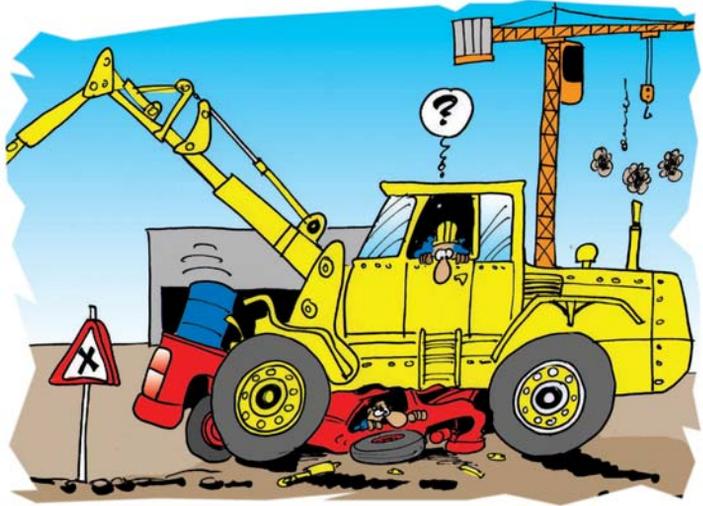
Les véhicules et les engins de chargement et de levage doivent être utilisés dans les conditions prévues par le constructeur, à moins qu'ils ne soient aménagés pour un autre usage sans déroger aux règles de sécurité.

L'indication des possibilités maximales sera portée sur l'engin sauf pour les engins de terrassement tels que les pelleteuses à benne, les pelles en butte et les matériels employés en usine.

### Article 8 : Circulation

Une priorité doit être fixée lorsque différents types de véhicules, d'engins ou d'appareils circulent simultanément sur un même chantier.

De plus, des pistes convenablement balisées doivent être aménagées, s'il y a un important mouvement simultané de camions ou de tous autres véhicules de transports similaires.



### Article 9 : Transport de personnes

Le transport de personnes à bord des véhicules et engins est interdit, sauf :

a) dans le cas de transport en commun, tel que défini dans le code de la route ; il ne peut alors être effectué que dans les conditions techniques prévues au titre IV de la délibération n° 234 des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1965 ;

b) dans les autres cas, dans la limite des places assises spécialement aménagées.



### **Article 10 : Stationnement**

Lorsqu'un véhicule, ou un engin de plus de 750 kg, est abandonné à l'arrêt sur un terrain dont la déclivité est suffisamment forte pour qu'il existe le risque d'une mise en mouvement sous l'action du seul poids, le conducteur doit mettre en place un calage efficace en plus du propre dispositif de freinage de stationnement.



Ce calage peut être réalisé par la mise en place d'une cale sous une des roues ou des chenilles, l'accotement contre un obstacle naturel de terrain, l'enclenchement du premier rapport avant ou arrière d'une boîte de vitesses mécanique liée rigidement aux essieux d'entraînement et un moteur, ou tout autre dispositif approprié.



Des mesures doivent être prises pour empêcher l'utilisation, par du personnel non autorisé, des véhicules, appareils ou engins, pendant une absence du conducteur titulaire.

### **Article 11 : Travail de nuit**

Le travail de nuit des véhicules, des engins et des appareils à conducteur porté, ne peut être effectué que si la zone d'évolution est suffisamment éclairée, cet éclairage pouvant être assuré par les engins eux-mêmes.



# **TITRE II :** **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES ET ENGIN MONTÉS SUR ROUES ET LEURS VOIES DE CIRCULATION**

## **Article 12 : Définitions**

Le présent titre régleme les véhicules, les engins à roues et leurs remorques. Les appareils montés sur roues sont également concernés lorsqu'ils se déplacent entre deux zones de travail.

Sont exclus :

- les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 750 kg ou qui se déplacent à moins de 10 km/h,
- les chariots de manutention réglementés au Titre III,
- les appareils de levage prévus au Titre IV,
- les appareils circulant sur rails.

## **Article 13 : Permis de conduire**

Sur les chantiers où circulent habituellement et simultanément plus de deux véhicules ou engins, les conducteurs doivent être ou avoir été titulaires du permis de conduire le véhicule ou l'engin selon la catégorie correspondante, si elle est prévue à l'article 116 du code de la route.



#### Article 14 : Manoeuvres

Lorsque le conducteur d'un véhicule doit exécuter une manoeuvre et notamment une manoeuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou le cas échéant, plusieurs personnes judicieusement placées doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule.

Dans les mêmes conditions, cette disposition est également applicable lors du déchargement par basculement d'une benne de camion et lorsqu'il s'agit d'un déversement direct sur la pente d'un stock de matériaux (décharges de stériles, tas de minerais, etc...).



Ce guide (ou ces guides) n'est pas obligatoire sur les chantiers dont l'accès est réglementé et pour lesquels la sécurité de la manoeuvre est assurée.



### Article 15 : Postes de conduite

Les postes de conduite doivent être correctement entretenus et répondre aux règles d'hygiène et de sécurité.

Leurs équipements d'origine doivent être maintenus en bon état, et en particulier ceux destinés à protéger le conducteur contre les intempéries.

Ils doivent être équipés d'un dispositif de protection, qui corresponde aux conditions d'utilisation, lorsque le travail de l'engin expose le conducteur aux risques de chutes d'arbres, de pierres, etc...



### Article 16 : Accompagnateur

Un accompagnateur à terre est obligatoire auprès d'un engin travaillant isolément, ou auprès de l'engin de tête travaillant à l'avancement (chantiers comportant plusieurs engins), s'il s'agit de manoeuvres difficiles lors de l'ouverture de routes, de niveaux, etc...

Cet accompagnateur doit prévenir le conducteur des dangers que celui-ci ne verrait pas.



### Article 17 : Nuisances

Les véhicules et engins utilisant un moteur à combustion ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder les travailleurs ou de compromettre leur santé ou leur sécurité. Ils ne doivent pas émettre de bruits anormaux en utilisation courante.

Les moteurs doivent être munis de dispositifs d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompus par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute transformation tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.



### **Article 18 : Vitres**

Toutes les vitres, y compris celles de pare-brise, doivent être en substance transparente qui ne doit pas être dangereuse en cas de bris.

Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'un travail effectué dans des conditions normales, aux actions atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion.

Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers.

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace en état de marche ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes, pour que le conducteur puisse voir distinctement en cas de pluie.



### **Article 19 : Rétroviseur**

Tout véhicule ou engin comportant une cabine fermée doit être pourvu d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs à large champ de vision, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège vers l'arrière.

Ces rétroviseurs ne sont pas obligatoires sur les engins à travail alternatif avant et arrière.

## Article 20 : Freinage - Normes

Tout véhicule ou engin sur roues à conducteur porté est soumis, sauf dérogations, aux prescriptions du présent article :

A - Tout véhicule ou engin dont la vitesse, par construction, ne dépasse pas 25 km/h doit être équipé d'un système de freinage permettant de l'arrêter, avec la charge maximale autorisée normalement répartie, sur la distance d'arrêt indiquée ci-après et de le maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur. La vitesse d'essai étant au moins égale à 80 % de la vitesse maximale, la distance d'arrêt  $d$ , parcourue depuis le moment où le signal a été donné au conducteur, jusqu'à l'arrêt complet, ne doit pas être supérieure à :

$$d = \frac{2V^2 + 10V}{100}$$

V étant la vitesse d'essai exprimée en km/h

d étant mesurée en mètres.



B - Tout engin dont la vitesse de déplacement est supérieure à 25 km/h doit être équipé :

a) d'un système de freinage permettant de l'arrêter sur une distance au plus égale à  $d' = d - (V - 25)$  ( $d$  étant déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et  $V$  tant la vitesse d'essai au plus égale à 40 km/h).

b) d'un système de freinage de stationnement permettant de le maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur, sur une déclivité d'au moins 16 %.

C - Tout véhicule de transport de marchandises, dont la vitesse est, par construction, supérieure à 25 km/h, doit être équipé :

- a) d'un système de freinage principal permettant de l'arrêter avec une décélération de :
- 5,5 m/s<sup>2</sup> pour les voitures particulières,
  - 4,5 m/s<sup>2</sup> pour les véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 16 000 kg,
  - 4 m/s<sup>2</sup> pour les véhicules et ensembles articulés ayant respectivement un PTC ou un PTR supérieur à 16 000 kg.

La mesure de décélération est réalisée, le véhicule transportant la charge maximale autorisée normalement répartie, à la vitesse d'essai de 50 km/h pour les voitures particulières et de 40 km/h pour les autres véhicules. Toutefois, si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, la mesure de décélération aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximale qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

La mesure de décélération est réalisée, le véhicule transportant la charge maximale autorisée normalement répartie, à la vitesse d'essai de 50 km/h pour les voitures particulières et de 40 km/h pour les autres véhicules. Toutefois, si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, la mesure de décélération aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximale qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

### **Article 21 : Freinage - Dispositifs**

Les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche, doivent pouvoir être commandés par le conducteur, depuis son poste de conduite, sans abandon de l'organe de direction. Ils doivent agir simultanément sur les roues et trains de roulement disposés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de l'ensemble.

Les décélérationes minimales fixées pour les dispositifs de freinage doivent être atteintes sous un effort normal du conducteur.

Dans tous les cas susvisés, le frein de stationnement pourra être confondu soit avec le système de freinage principal, soit avec le système de secours.

Toutefois, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules répondant aux normes de l'arrêté du 14 novembre 1972 relatif à la réception C.E.E. des véhicules en ce qui concerne le freinage.

## Article 22 : Freinage - Remorques

Les remorques et semi-remorques d'un poids total en charge supérieur à 2 500 kg et les engins et appareils remorqués à une vitesse supérieure à 15 km/h, doivent être équipés d'une installation de freinage :

- permettant de les arrêter avec une décélération de 2,5 m/s<sup>2</sup>,
- capable de les maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur,
- et fonctionnant automatiquement en cas de rupture d'attelage.

Les remorques et semi-remorques d'un poids total en charge au plus égal à 2 500 kg et les engins et appareils remorqués à une vitesse inférieure à 15 km/h, sont dispensés d'installation de freinage sous réserve qu'ils soient munis d'un attelage de secours capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de la trajectoire normale.

Le dispositif de freinage par inertie ne peut être employé que comme dispositif d'appoint. Il ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie de l'installation de freinage principale.



## Article 23 : Freinage - Ensembles

Lorsqu'un véhicule ou un engin tracteur traîne une ou plusieurs remorques, le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de l'organe de direction.

Sauf dérogation, ce dispositif de freinage doit agir sur des roues supportant au moins le tiers du poids réel de l'ensemble, si celui-ci ne comporte qu'une seule remorque, et le septième s'il en comporte plusieurs.

Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et engins très spéciaux, dont le système de freinage a reçu par ailleurs un agrément officiel.

## **Article 24 : Eclairage**

A la tombée de la nuit, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule, engin ou ensemble se déplaçant, doit être muni au moins :

- 1°) des feux de croisement prévus à l'article 77, paragraphe premier du code de la route,
- 2°) des feux de route prévus à l'article 76 du code de la route,
- 3°) d'un ou deux feux rouges répondant aux conditions de l'article 78 du code de la route,
- 4°) d'au moins un dispositif réfléchissant placé à l'arrière du véhicule.



Ils peuvent, en outre, être munis de feux dits longue portée ou de feux antibrouillard. Les feux de croisement et de route peuvent émettre indifféremment une lumière blanche ou jaune.

Ces dispositions ne sont pas applicables, de nuit, dans les zones bien éclairées, aux engins de chargement de terrassement qui doivent être équipés des feux prévus à l'article 68 ci-après.

## **Article 25 : Avertisseurs**

Tout véhicule ou engin automobile à conducteur porté doit être muni d'un avertisseur sonore de puissance suffisante ou de timbre particulier, attirant spécialement l'attention.



## **Article 26 : Pneumatiques - Etat**

Les bandages pneumatiques doivent avoir des spécifications qui correspondent aux véhicules ou engins qu'ils équipent. Ils doivent de plus répondre aux normes définies ci-après en fonction des conditions d'utilisation :

### **A - Véhicules de transport de marchandises**

- 1) si la vitesse maximale d'utilisation est supérieure à 40 km/h :
  - a) aucune déchirure ne doit affecter de nappes sur les flancs ou sur la bande de roulement des pneumatiques,
  - b) la profondeur des sculptures des pneumatiques ne doit pas être inférieure à :
    - 1 mm sur les essieux directeurs,
    - 0,1 mm sur les autres essieux.

Ce minimum de profondeur ne concerne pas les écaillages.

En outre, le pneumatique de l'une des roues d'un jumelage, peut être maintenu en service jusqu'à l'apparition de la première nappe. Toutefois, la différence d'usure de sculpture entre pneumatiques d'un même jumelage ne doit pas excéder 5 mm.

- c) il est recommandé de ne pas utiliser de pneumatiques rechapés pour équiper les essieux directeurs.
- 2) Si la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ou si le véhicule est équipé de pneumatiques spéciaux du type "génie civil" :
    - a) aucune déchirure ne doit affecter les nappes carcasse,
    - b) la profondeur des sculptures ne doit pas être inférieure à 1 mm sur les pneumatiques équipant les essieux directeurs,
    - c) aucune nappe ne doit être détériorée et ne doit apparaître sur plus du quart de la circonférence de la bande de roulement des pneumatiques équipant les autres essieux.

### **B - Véhicules de transport en commun de personnes**

- a) il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente sur le même essieu, et il est recommandé de ne pas utiliser de pneumatiques rechapés,
- b) les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes dont la profondeur ne doit pas être inférieure à 1 mm,
- c) la différence entre la profondeur des sculptures les plus profondes de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm,
- d) aucune déchirure ne doit affecter de nappes sur les flancs ou sur la bande de roulement des pneumatiques.

### **C - Engins et appareils équipés de pneumatiques de types "génie civil", "agricole" ou "manutention" :**

- a) aucune déchirure profonde ne doit être apparente si elle affecte les nappes carcasse de pneumatiques,
- b) aucune nappe ne doit apparaître sur la bande de roulement ou sur les flancs des pneumatiques, en dehors des écaillages partiels et à condition que ces derniers n'atteignent pas la nappe carcasse.

### Article 27 : Pneus - Démontage

Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer efficacement à la projection éventuelle de pièces au cours des opérations de démontage, remontage des pneus, en particulier le gonflage des pneumatiques ne peut se faire que dans une cage de protection.

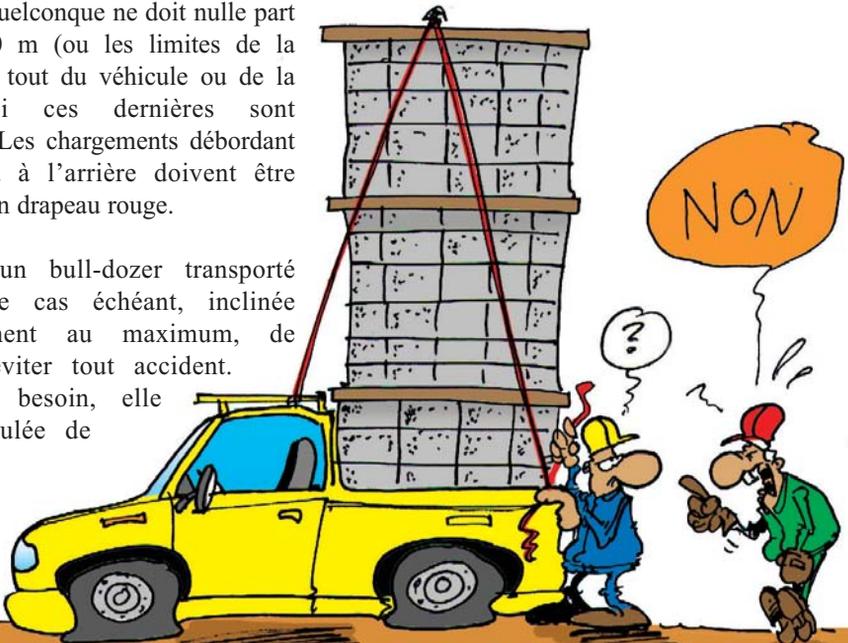


### Article 28 : Chargements

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ou engin, automobile ou remorqué, ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2,50 m (ou les limites de la largeur hors tout du véhicule ou de la remorque si ces dernières sont supérieures). Les chargements débordant à l'avant ou à l'arrière doivent être signalés par un drapeau rouge.

La lame d'un bull-dozer transporté doit être, le cas échéant, inclinée transversalement au maximum, de manière à éviter tout accident. En cas de besoin, elle sera désarticulée de l'engin.



### **Article 29 : Déplacements**

Les déplacements d'engins sont soumis aux directives de l'employeur qui doit notamment donner des consignes de limitation de vitesse, selon les difficultés du parcours.

Les transports exceptionnels et les engins dont les déplacements peuvent constituer un danger du fait de la présence de personnel, du fait de la nature des autres engins circulant simultanément sur le même itinéraire ou du fait des caractéristiques de la route, devront être précédé d'une voiture d'accompagnement. La distance entre l'engin et le véhicule d'accompagnement devra être comprise entre 50 et 100 m. Le véhicule d'accompagnement sera muni :

- de jour, d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche, et, en cas de pluralité, d'un panneau indiquant le nombre d'unités ainsi accompagnées,
- de nuit, d'un feu spécial à éclats, de couleur orange.



### **Article 30 : Dépassements**

Dans le cas de roulage intense, un espacement minimum de 80 m doit être laissé entre deux véhicules qui se suivent à la même vitesse.

Les dépassements entre véhicules circulant à des vitesses différentes ne doivent être effectués que sur des tronçons de route offrant une largeur et un champ de visibilité suffisants.

### **Article 31 : Aménagements - Routes**

Les routes et voies d'évacuation doivent être entretenues lorsqu'elles sont utilisées. Elles doivent avoir une largeur suffisante. Les rétrécissements doivent être balisés. Dans la mesure du possible, les épingles et virages difficiles doivent être munis, côté ravin, de merlons de protection de 1,20 m de hauteur minimum.

L'arrosage des voies ou tronçons de voies, non classés dans le domaine public doit être réalisé chaque fois que la poussière rend la visibilité insuffisante et d'autant plus que la circulation est plus intense.

**Article 32 : Limitation de vitesse**

La vitesse de déplacement sera limitée chaque fois que la configuration ou l'état des lieux le nécessite.

Ces limitations seront nettement indiquées à l'aide de panneaux type code de la route.



# **TITRE III :** **DISPOSITIONS APPLICABLES** **AUX CHARIOTS AUTOMOTEURS** **DE MANUTENTION** **À CONDUCTEUR PORTÉ**

## **Article 33 : Définitions**

Pour l'application du présent titre, on entend par "chariot" tout véhicule automoteur de manutention à conducteur porté :

- ne circulant pas sur des rails,
- servant à l'élévation, au gerbage et à la manutention de produits de toute nature,
- et ne transportant pas d'autres personnes que le conducteur et éventuellement un accompagnateur sous réserve de l'aménagement de chariot à cet effet.

Les élévateurs et bétonnières automoteurs de chantiers entrent notamment dans cette catégorie.

Les engins prévus aux articles 12 ci-avant et 49 ci-après n'y entre pas.

## **Article 34 : Mesures générales**

Sont applicables aux chariots les dispositions des articles suivants du Titre II :

- article 15, relatif aux postes de conduite,
- article 17, relatif aux nuisances,
- articles 18 et 19 relatifs aux vitres et aux rétroviseurs,
- articles 20, 21, 22 et 23 relatifs au freinage,
- article 25, relatif aux avertisseurs,
- article 26, relatif aux bandages pneumatiques (état).



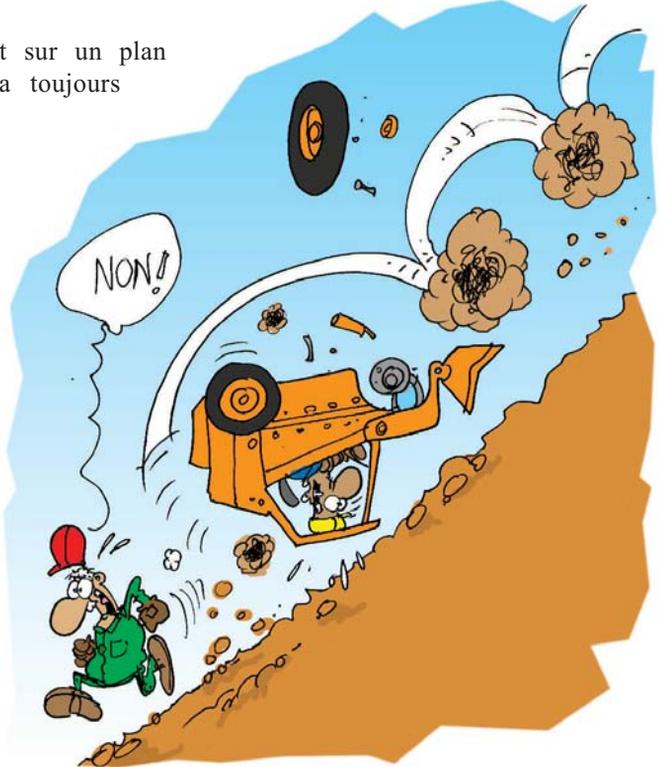
### **Article 35 : Vitesse**

A l'intérieur des entreprises, la vitesse des chariots ne doit pas excéder 25 km/h dans le sens du conducteur et 15 km/h dans le sens opposé.

### **Article 36 : Stabilité**

Lors d'un déplacement sur un plan incliné, la charge sera toujours disposée en amont.

En aucun cas, le conducteur ne doit engager son chariot si la pente transversale à son sens de marche peut mettre en cause la stabilité.



### **Article 37 : Visibilité**

Si la visibilité n'est pas suffisante pour permettre le déplacement du chariot en sécurité, le conducteur doit être guidé par un accompagnateur.

Les chariots comportant une cabine fermée doivent être munis au moins d'un miroir rétroviseur à large champ de vision. L'usage continu de la marche arrière ne doit pas être fait à l'aide de ce rétroviseur.

### **Article 38 : Eclairage**

Lorsqu'un chariot est susceptible d'être utilisé après la tombée de la nuit ou s'il est appelé à circuler dans des endroits mal éclairés, il doit être pourvu de feux de croisement éclairants dans le sens de la marche. Dans l'autre sens, il doit être muni de dispositifs réfléchissants.

Les chariots de plus de 10 tonnes de poids total (en charge ou non) doivent être munis de deux phares à l'avant et d'un phare de recul.

### **Article 39 : Protection contre l'incendie**

Dans le cas où la zone de circulation du chariot n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, le chariot doit être équipé d'un extincteur individuel.

### **Article 40 : Conducteur**

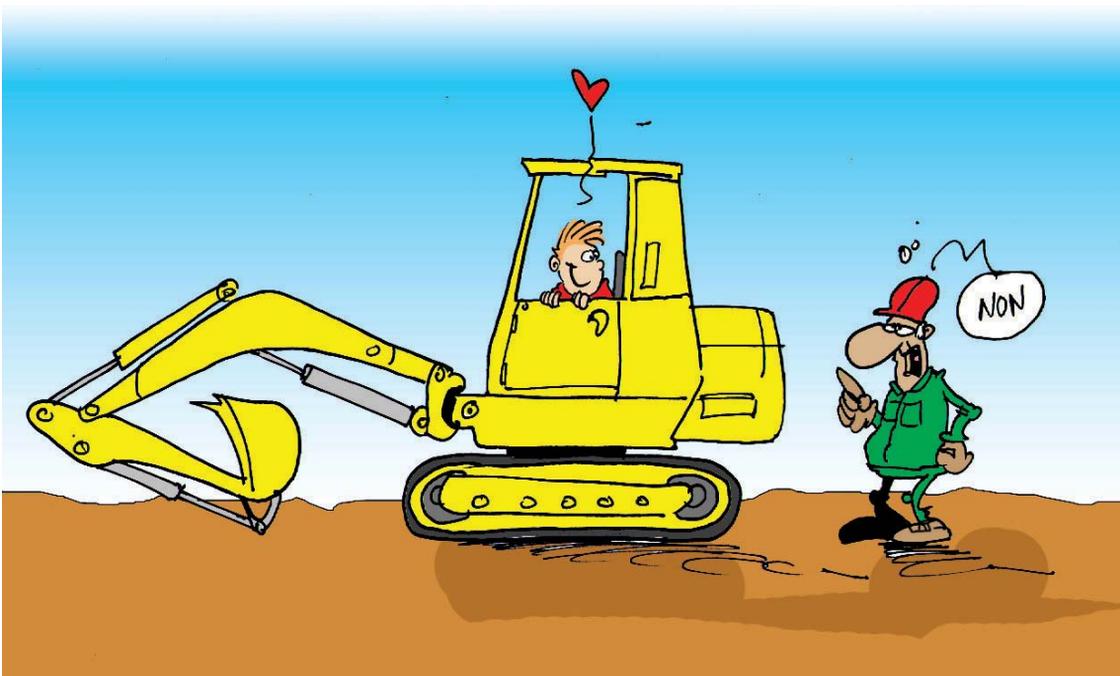
La conduite d'un chariot ne doit être confiée qu'à un conducteur âgé de plus de 18 ans qui aura subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité.

Cet examen comporte :

Une épreuve de conduite, sauf certificat patronal attestant que l'intéressé conduit depuis plus de six mois.

Au vu des résultats, l'employeur doit établir et délivrer une "autorisation de conduire" au postulant qui est reconnu apte.

En cas de contrôle, l'autorisation précitée doit pouvoir être produite immédiatement.



### **Article 41 : Consignes**

Dans chaque entreprise, suivant ses particularités, des instructions pour la circulation et l'emploi des chariots doivent être établies à l'usage des conducteurs.

Ces instructions comportent, dans tous les cas, l'interdiction de transporter sur un chariot ou sur ses remorques :

- des passagers, sauf si un siège est prévu à cet effet et s'il s'agit de personnes autorisées,
- des bouteilles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, à moins que le chariot soit équipé spécialement en prévision de tels transports, ou que des dispositifs appropriés permettent cette manutention sans danger.

L'employeur doit veiller au respect de ces instructions.



### **Article 42 : Visites**

En plus des visites réglementaires, chaque chariot doit :

- faire l'objet de visites générales périodiques au moins semestrielles afin que soit décelée en temps utile toute défektivité susceptible d'occasionner un accident, de façon qu'il puisse y être porté remède,
- être inspecté dans ses différents éléments au moins une fois par quinzaine.



Les visites et inspections doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

Leurs résultats doivent être consignés sur le registre de sécurité ou sur le carnet de bord de l'engin.

### **Article 43 : Réparations**

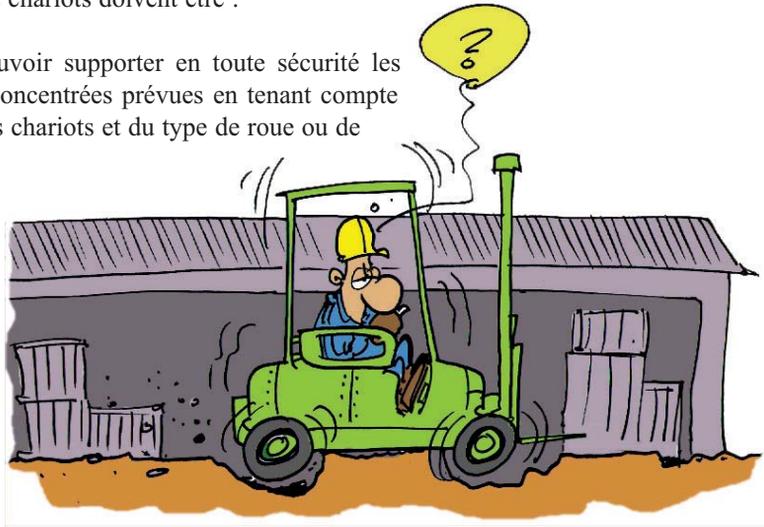
La découverte d'une déféctuosité susceptible de provoquer un accident doit entraîner la mise hors service immédiate du chariot jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.



### Article 44 : Sols

Les sols utilisés par les chariots doivent être :

- de nature à pouvoir supporter en toute sécurité les fortes charges concentrées prévues en tenant compte de la vitesse des chariots et du type de roue ou de bandage utilisé,
- suffisamment lisses pour que les chariots puissent rouler sans aucun danger, en fonction de leurs caractéristiques.



### Article 45 : Allées

Sur les aires habituelles de manutention et de stockage, et sur les zones de circulation intense des chariots, les voies de passage doivent être disposées de façon à éviter des angles ou des courbes brusques, des rampes présentant une déclivité prononcée, des passages resserrés ou des plafonds bas.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une signalisation identique à la signalisation routière sera mise en place.

La largeur des allées à sens unique doit être au moins supérieure de 1 mètre à la largeur du véhicule ou à celle du chargement.

En cas de circulation dans les deux sens, elle doit être supérieure de 1 m 40 aux largeurs additionnées des véhicules ou de leurs chargements.

Les allées doivent être balisées sur toute leur longueur et maintenues libres de tout obstacle.



### Article 46 : Portes

Les portes doivent avoir une largeur en rapport avec celle des allées spécifiées plus haut et une hauteur suffisante, tenant compte des charges transportées.

En cas de circulation simultanée de piétons et de chariots, des passages distincts doivent être prévus à moins que la sécurité du franchissement ne soit assurée par un guide.

Lors du franchissement de portes, des mesures appropriées doivent permettre aux conducteurs de s'assurer que la voie est libre.



### Article 47 : Stationnement

Les chariots qui ne sont pas en service doivent être remis aux endroits prévus à cet effet et la clé de contact enlevée s'ils en sont pourvus.

### Article 48 : Déplacements

Des mesures doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage de la charge soulevée. Les parties de cette charge dépassant la largeur du véhicule doivent être solidement attachées entre elles et à l'appareil de sustentation avant tout transport hors de l'aire de manutention.

Lors de la circulation à vide hors de l'aire de manutention - seulement autorisée en marche avant - les fourches et parties faisant saillie à l'avant doivent être baissées à moins de 20 cm du sol, et les élingues, crochets, etc... doivent être immobilisés.

Le déplacement à vide, hors de la zone de manutention, des élévateurs à prise supérieure n'est autorisé que si l'appareil de prise est solidaire de l'engin, sans balancement latéral de tout ou partie du système de prise. Tout déplacement en charge de ce type d'appareil est interdit à l'extérieur de l'aire de manutention, sauf dérogation spéciale.



# **TITRE IV :** **DISPOSITIONS SPÉCIALES** **OU PARTICULIÈRES**

## **Article 49 : Engins sur chenilles et sur rails**

Les engins sur chenilles au travail ou se déplaçant sur des voies ou sur des pistes utilisées pour la circulation du personnel et d'engins ou véhicules de transport sont soumis :

- aux dispositions générales du Titre I,
- aux dispositions du Titre II concernant la pollution et l'environnement (art. 17), les postes de conduite (art. 15 et 18), les déplacements (art. 29).

Tout engin sur chenilles circulant de nuit doit être muni au moins :

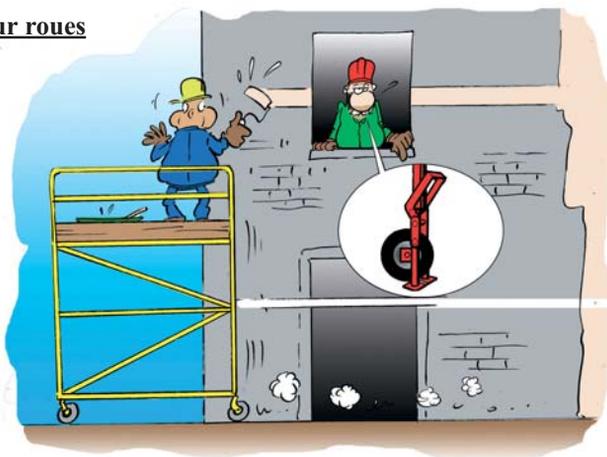
- à l'avant de deux feux fixes jaunes ou blancs répondant aux conditions fixées à l'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la route, ou d'un feu orientable éclairant dans les mêmes conditions,
- à l'arrière d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants.

Les dispositions relatives à l'éclairage sont applicables aux engins de chargement et de terrassement ainsi qu'aux appareils sur rails à conducteur porté, lorsque ceux-ci assurent une fonction de transport entre deux zones de travail.

## **Article 50 : Echafaudages sur roues**

Il est obligatoire de caler les échafaudages sur roues pendant leur utilisation, de manière qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer.

Ce calage doit être réalisé par un dispositif approprié, tel que béquilles, amarrage au sol, etc...



# **TITRE V :** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **ET DIVERSES**

## **Article 51 : Code de la route**

La présente délibération ne déroge en rien au code de la route et à ses arrêtés d'application.

Tous les véhicules et engins se déplaçant ou utilisant même pour un bref délai, une portion de voie ouverte à la circulation publique, leur restent assujettis.

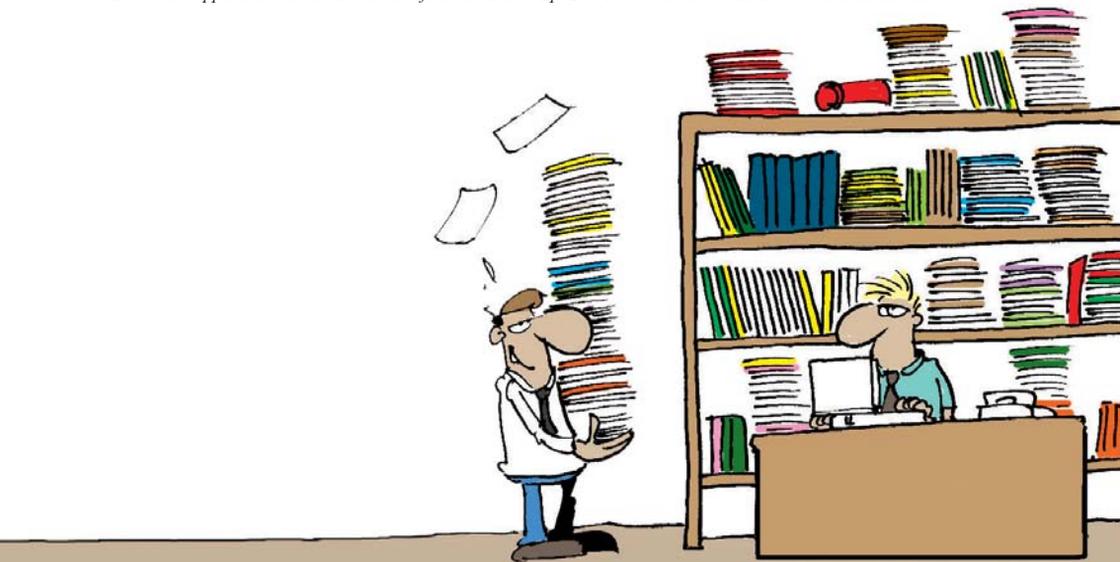
## **Article 52 : Dérogations**

Sur demande dûment motivée et techniquement fondée des entreprises concernées, des dérogations pourront être accordées par les autorités compétentes.

## **Article 53 : Pénalités**

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée.

*N.B : Pour l'application de cet article se référer à l'article Lp. 269-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*



# Arrêté du Haut-commissaire n° 634 du 17 mars 1989

*fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles*

## Article 1

Les câbles, chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisés pour effectuer des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui sont fixées par les articles suivants.

## Article 2

Les câbles ne doivent pas être soumis à une charge supérieure au sixième de leur charge de rupture.

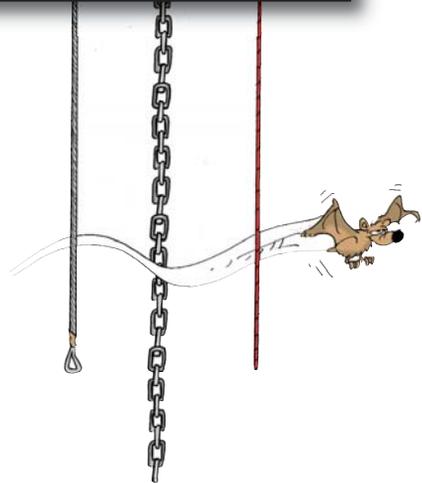
## Article 3

Les chaînes de charge ne doivent pas être soumises à une charge supérieure au cinquième de leur charge de rupture.

## Article 4

Les cordages en fibres naturelles ainsi que les cordages en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à une charge supérieure :

- a) Au vingt-cinquième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 14 à 19 mm de diamètre ;
- b) Au vingtième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 20 à 29 mm de diamètre ;
- c) Au quinzième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 30 à 39 mm de diamètre ;
- d) Au dixième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 40 à 49 mm de diamètre ;
- e) Au huitième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages d'un diamètre égal ou supérieur à 50 mm.



# Arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012

*relatif aux conditions de vérification des appareils  
et accessoires de levage*

## Section 1

### Dispositions générales

#### Article 1

Le présent arrêté détermine les conditions, les types et les modalités de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu et les conditions de leur exécution.

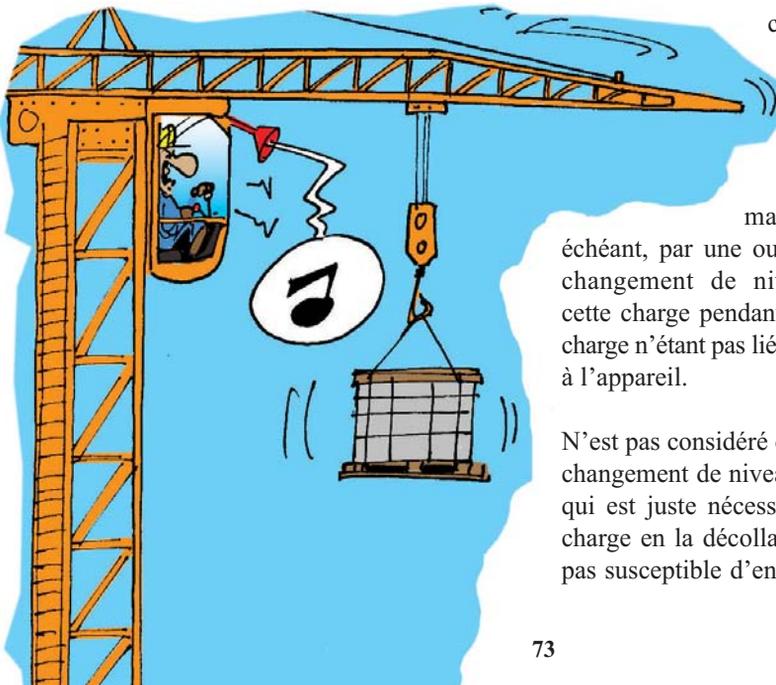
#### Article 2

Sont concernés par le présent arrêté les équipements de travail définis ci-après :

a) Les appareils de levage et leurs supports :

Machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et qui n'est pas susceptible d'engendrer de risques en



cas de défaillance du support de charge, soit une hauteur inférieure à 100 mm.

Dans cet arrêté, le terme “appareils de levage” désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l’annexe au présent arrêté.

**b)** Les accessoires de levage répondant à la définition suivante :

Equipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, telles que chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspension.

### **Article 3**

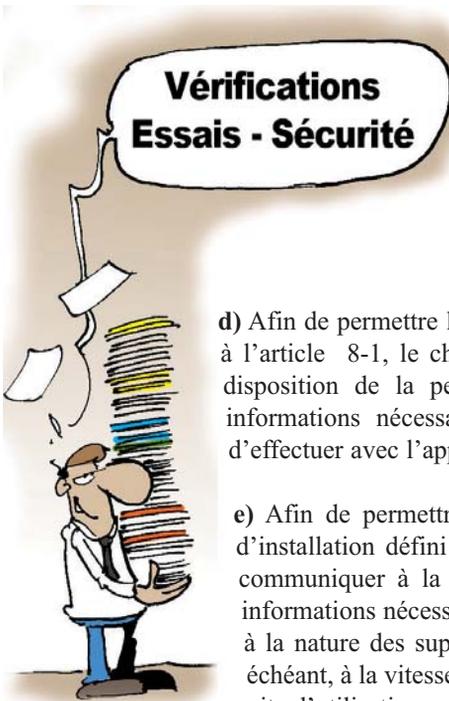
**a)** Le chef d’établissement doit, le temps nécessaire compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser, mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications, des appareils et accessoires de levage clairement identifiés ;

**b)** Le chef d’établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser, les documents nécessaires tels que la notice d’instructions du fabricant, le certificat du ou des câbles, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le registre de sécurité de l’appareil ;

**c)** Pendant la vérification, le chef d’établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l’appareil ainsi qu’à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d’accéder en sécurité aux différentes parties de l’appareil ou de l’installation et, le cas échéant, des supports à examiner ;

**d)** Afin de permettre la réalisation de l’examen d’adéquation défini à l’article 8-1, le chef d’établissement doit mettre par écrit à la disposition de la personne qualifiée chargée de l’examen, les informations nécessaires relatives aux travaux qu’il est prévu d’effectuer avec l’appareil de levage muni de ses accessoires ;

**e)** Afin de permettre la réalisation de l’examen de montage et d’installation défini à l’article 8-11, le chef d’établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l’examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d’appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d’utilisation ;



**f)** Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, la charge suffisante correspondante à la charge maximum d'utilisation (CMU) de l'appareil à vérifier augmentée si nécessaire des poids de surcharge fixés par les coefficients d'épreuves ainsi que les moyens et les accessoires de levage utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé ;

**g)** Les conditions d'exécution définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais ;

**h)** Un rapport provisoire par appareil listant les éventuelles déficiences constatées est remis par la personne qualifiée chargée des épreuves et essais à l'issue de la vérification. Le rapport provisoire mentionnera toutes les données permettant d'apprécier les conditions de vérification. Le rapport définitif établi par la personne qualifiée chargée des vérifications est communiqué au chef d'établissement dans un délai de quatre semaines après la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés ;

**i)** A la remise des rapports définitifs établis par les personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, les références des vérifications sont portées sur le registre mentionné

à l'article 35 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage ;

**j)** Est considérée comme personne qualifiée pour procéder aux vérifications périodiques, aux essais et épreuves de mise ou remise en service des appareils de levage visés par le présent arrêté, toute personne pouvant justifier d'une activité régulière dans les vérifications, épreuves et essais des appareils de levage, possédant les connaissances techniques et la méthodologie des contrôles, ayant la capacité et les moyens d'établir des rapports de vérification d'épreuves et d'essais cohérents avec la réglementation en vigueur, permettant de satisfaire aux conditions de vérification du présent arrêté.



## Section 2

### Définition des examens, épreuves et essais

#### Article 4

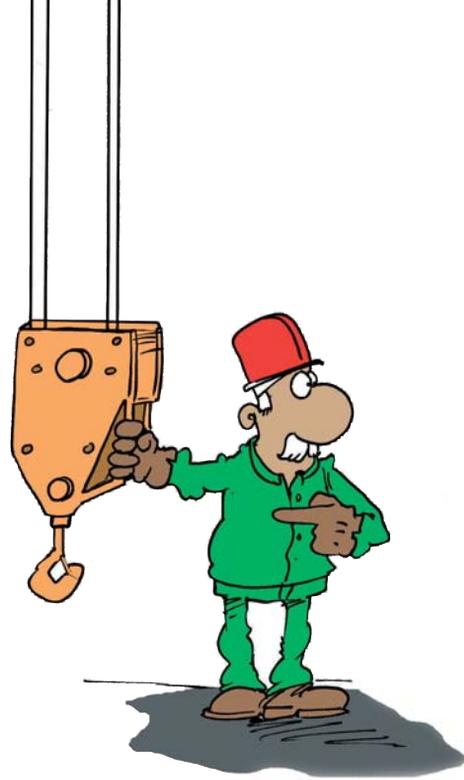
Les vérifications prévues au présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

#### Article 5

On entend par examen d'adéquation l'opération qui consiste à examiner le dossier de levage propre à l'opération envisagée comprenant une note explicative et motivée de l'opération, des plans de levage précisant notamment les portées et les angles de flèche dans les plans horizontaux et verticaux, la ou les abaques de charge pour la configuration de l'appareil de levage prévu pour l'opération, les rapports de vérification de l'appareil de levage et de la nacelle, de la benne ou du dispositif similaire datant de moins de 6 mois.

L'examen d'adéquation consiste par ailleurs, sur place, dans les conditions fixées par les plans de levage, à amener la nacelle, la benne ou le dispositif similaire en charge de manière fictive au point à atteindre, à vérifier les conditions de levage (angles, portées et réserves de capacité), à fixer les limites pour lesquelles un nouvel examen d'adéquation peut être nécessaire pour réaliser les travaux prévus par l'entreprise.

L'examen d'adéquation fait l'objet d'une attestation mentionnant toutes indications utiles permettant à l'inspecteur du travail de vérifier le respect de l'article 27 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 susvisée.



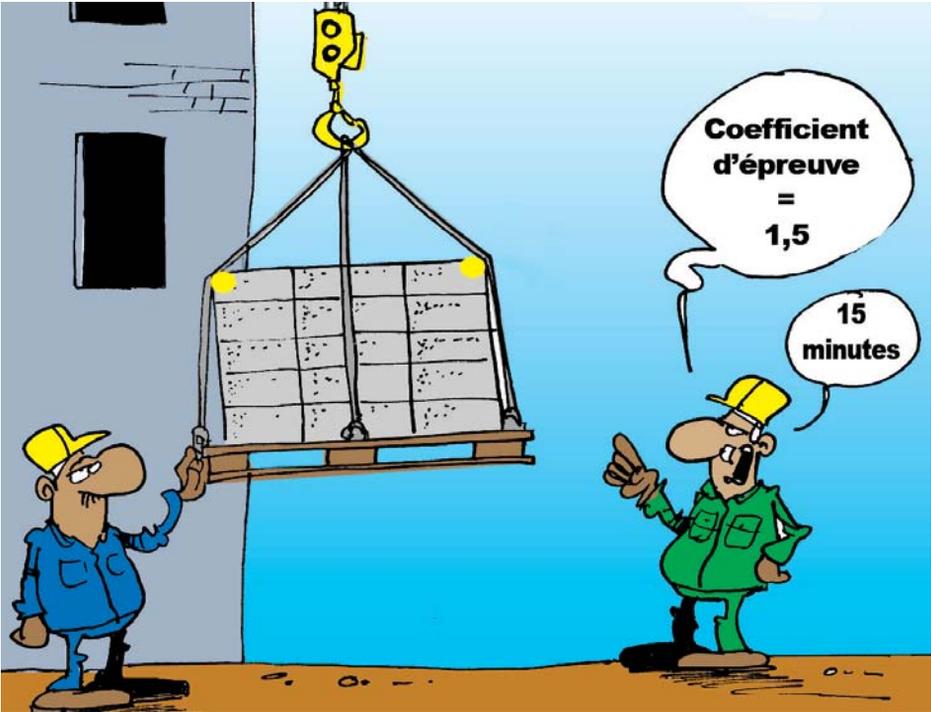
On entend par appareil mobile, l'appareil qui en position d'élévation reste dans une configuration lui permettant de se déplacer. On entend par appareil fixe, l'appareil qui en position d'élévation ne peut plus se déplacer.

#### Article 6

On entend par "examen d'adéquation d'un accessoire de levage", l'examen qui consiste à vérifier : qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser, qu'il est approprié aux charges à lever ou aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés ; que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant ainsi qu'aux règles générales d'élingage.

### Article 7

On entend par “épreuve statique d'un accessoire de levage”, l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée. Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire. A défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est de 15 minutes.



### Article 8

On entend par “examen d'adéquation d'un appareil de levage” l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

On entend par “examen de montage et d'installation d'un appareil de levage”, l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

### **Article 9**

On entend par “essai de fonctionnement d’un appareil de levage” l’essai qui consiste :

**a)** A faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l’appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d’essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant. La charge d’essai correspond à la charge maximum d’utilisation (CMU),

**b)** A s’assurer de l’efficacité de fonctionnement :

des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l’appareil ;

- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;

- des dispositifs limitant les mouvements de l’appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d’orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes.

### **Article 10**

On entend par “examen de l’état de conservation” l’examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l’appareil de levage, de sa structure et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d’être à l’origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

**a)** Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;

**c)** A déclencher lorsqu’ils existent les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s’assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d’instructions du fabricant ou à défaut, au-delà de la charge maximale d’utilisation, à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.



**b)** Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l’appareil ;

**c)** Dispositifs contrôlant la descente des charges ;

**d)** Poulies de mouflage, poulies à empreintes;

**e)** Limiteurs de charge et de moment de renversement, quand ils existent ;

f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes quand ils existent ;

g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;

h) Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

### Article 11

On entend par "épreuve statique" d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

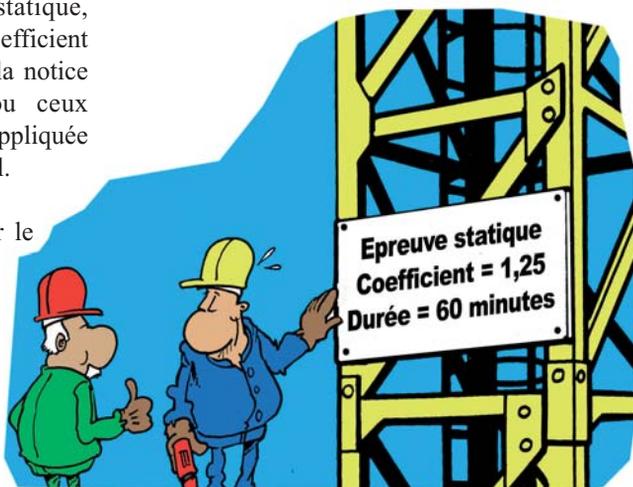
A défaut d'indications fixées par le fabricant, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est de 60 minutes.

En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni déféctuosité ne sont apparues.

### Article 12

On entend par "épreuve dynamique" d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil.

Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil. A défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est à 1,10.



## Section 3

### Mise en service

#### Article 13

La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux **a)** et **b)** de l'article 2.

Les appareils de levage soumis à la présente section susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Lorsque l'adjonction d'un équipement interchangeable modifie la stabilité ou la capacité de charge d'un appareil, avant toute utilisation le propriétaire de celui-ci devra obtenir du constructeur des données de levage relatives à la nouvelle configuration.



#### Article 14

Les appareils de levage neufs marqués "CE" au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 8-1 et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment au **c)** de l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 15

Les appareils de levage neufs non marqués "CE" au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité "CE" et, le cas échéant leurs supports dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

**a)** De l'examen d'adéquation prévu à l'article 8-1 ;

**b)** Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 8-II ;

**c)** De l'épreuve statique prévue par l'article II ;

**d)** De l'épreuve dynamique prévue par l'article 2. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour l'élévation des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux **c)** et **d)** ci-dessus.

Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

#### **Article 16**

Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Les appareils de levage en location ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 8 (1 et II) ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus au b) de l'article 9 du présent arrêté, à condition d'avoir fait

l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des vérifications périodiques définies à l'article 23 dans les délais fixés par l'article 33 de la délibération n° 361 CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

A cet effet, il doit être apposé sur l'appareil un macaron mentionnant la date de la dernière vérification et le loueur doit fournir à la personne qui utilise l'appareil, la notice d'instructions, la copie du rapport de la dernière vérification périodique, ainsi que l'historique des vérifications périodiques extrait du registre de sécurité.

#### **Article 17**

Les accessoires de levage neufs marqués "CE" au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 6.

#### **Article 18**

Les accessoires de levage neufs non marqués "CE" au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 6 et de l'épreuve statique prévue à l'article 7.

## **Section 4**

### **Remise en service**

#### **Article 19**

Les accessoires de levage n'ayant pas été utilisés depuis plus de 3 mois consécutifs doivent faire l'objet d'une vérification de remise en service. La vérification de remise en service d'un accessoire de levage d'occasion comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 6 ;
- b) L'examen d'adéquation tel que prévu à l'article 23 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 7.

#### **Article 20**

La vérification de la remise en service des appareils de levage visés au **a)** de l'article 2 comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 8-1 ;
- b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 8-11 ;
- c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 10 ;
- d) L'épreuve statique prévue à l'article 11 ;
- e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 12.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux **d)** et **e)** ci-dessus sans défaillance.

Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et/ou de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.



## **Article 21**

La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 20, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ayant nécessité un démontage et un remontage ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage ;
- f) En cas d'installation nécessitant un support particulier.

Est considéré comme changement de configuration :

- la mise en service d'un deuxième treuil de levage ;
- la modification de la longueur de flèche avec ou sans l'adjonction d'une fléchette.

N'est pas considéré comme changement de configuration :

- l'utilisation de l'appareil sous stabilisateurs réduits ;
- l'utilisation sous contrepoids réduits pour les appareils ayant cette possibilité ;
- le levage sur roues (sans stabilisateurs) pour les appareils ayant cette possibilité.

**I.** Dans le cas d'un déplacement sans démontage le long d'un ouvrage d'une plate-forme suspendue et maintenue par un contrepoids, motorisée ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage notamment sur acrotère ou sur une partie du bâtiment, les appareils de levage sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au **d)** et **e)** de l'article 20 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

**II.** En cas de changement de configuration d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât installé sur un site donné et concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, l'appareil doit uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 6 (1 et II) et des essais prévus à l'article 20-II.

**III.** En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des

épreuves statique et dynamique prévues au **d)** et **e)** de l'article 20 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.

**IV.** La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considérée comme une première mise en service soumise à l'article 20 du présent arrêté.

### Article 22

Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages d'appareil de levage n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant une vérification de remise en service à condition :

- a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine définis par le constructeur ;
- b) Que cette intervention soit mentionnée sur le registre de sécurité de l'appareil prévu par l'article 35 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage.

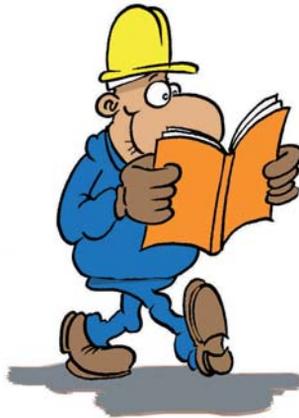


### Article 23

Les appareils de levage visés au **a)** de l'article 2 du présent arrêté doivent, conformément à l'article 33 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, faire l'objet d'une vérification générale périodique. Cette vérification comporte l'examen de conservation prévu à l'article 10 et les essais prévus à l'article 9.

Les accessoires de levage visés au **b)** de l'article 2 du présent arrêté doivent, conformément à l'article 33 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, faire l'objet d'une vérification générale périodique. Cette vérification comporte un examen de conservation consistant à s'assurer qu'aucune dégradation susceptible de compromettre la sécurité n'existe. Cet examen est défini comme suit :

- d'une manière générale et pour tous les accessoires de levage, l'absence de marquage de la CMU ou d'identification de l'accessoire conduit à un retrait du service ;
- tout câble métallique présentant une hernie, un étranglement ou une déformation doit être retiré du service. De même, tout câble présentant soit un toron cassé, soit un nombre de fils cassés visibles, décomptés sur deux pas de câblage, égal ou supérieur à 20 % du nombre total de fils entrant dans la constitution du câble, doit être mis au rebut ;
- une chaîne de charge comportant un seul maillon déformé, aplati, ouvert, allongé ou usé doit être retiré du service ;
- une sangle textile ronde ou plate comportant une seule coupure transversale ou longitudinale, un endommagement des lisières, une coupure des coutures ou des boucles doit être retirée du service ; une corde comportant une seule coupure transversale ou longitudinale doit être retirée du service.



## Section 5

### Prescriptions particulières

#### ○ Article 24 ○

Ne sont concernées par le présent article que les grues mobiles marquées “CE” au sens de la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Les appareils faisant l’objet d’une déclaration de conformité “CE” ou ne possédant aucun marquage ou un marquage de conformité autre que “CE” en sont exclus et doivent faire l’objet des essais en charge prévus à l’article II dans le cas d’une épreuve statique et à l’article 9 dans le cas d’une vérification périodique.

Les essais en charge dans le cadre des vérifications périodiques et des épreuves de mise ou de remise en service sont réalisés avec une charge significative devant correspondre au minimum à 25 % de la charge maximum d’utilisation (CMU) de la grue vérifiée. Cette charge est portée à une distance maximale dont la limite est fixée par le deuxième niveau d’alarme du contrôleur d’état de charge (CEC) sous un angle de flèche réduit au plus contraignant afin d’éprouver de manière significative les efforts sur le vérin de levage et sur les parties mécaniques et structurelles de la grue. La flèche en charge est orientée dans l’axe d’un vérin de stabilisateur quand la grue en est pourvue.

Ces essais en charge et épreuves sont réalisés avec le mouflage minimum pour un effort maximum au brin en fonction de la résistance du câble et du poids de la charge, afin de vérifier l’efficacité maximum du frein du ou des treuils testés.

La durée de l’essai en charge et de l’épreuve prévue par l’alinéa précédent est donnée pour un treuil. Elle est de 10 minutes pour une vérification périodique et de 60 minutes pour une épreuve statique. Dans tous les cas le moteur de la grue est arrêté pendant la durée de l’essai ou de l’épreuve.

Au cours de l’essai ou de l’épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l’appareil ainsi que les hauteurs des vérins sont mesurées. Des repères sont pris sur les flasques des treuils afin de détecter tout glissement du ou des freins.



## **Article 25**

Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

- l'examen d'adéquation prévu par l'article 8-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 8-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés prévu à l'article II ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité. Dans ce cas, la vérification est obligatoirement effectuée par un organisme accrédité. Cet organisme dispose des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

## **Article 26**

Quelque soit le type de grue, l'examen d'installation prévu à l'article 8-II du présent arrêté, dans le cadre de la mise ou remise en service, comprend un test de stabilité du sol sur lequel la grue est installée. Ce test correspond à un essai de chargement à la plaque et doit être au minimum réalisé en quatre points de la plate forme d'appui. Il est réalisé avec une charge correspondante au minimum au poids total de la grue. L'enfoncement

maximum de la plaque d'essai ne doit pas dépasser un demi-millième du poids total de la grue converti en millimètre.

Indépendamment de la vérification de mise en service prévue à l'article 20, les grues de chantier quel que soit le type, font l'objet d'un examen approfondi de l'état de conservation. Cet examen de la grue a pour but de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, notamment ceux dont l'état ne peut être constaté que lorsque la grue est démontée.

Cet examen doit permettre de déceler toutes défaillances des parties essentielles susceptibles de survenir et d'entraîner des accidents de personnes du fait de leur degré d'usure, de leur fatigue excessive ou de l'état de corrosion.

La périodicité de ces examens est de 1 an pour les grues à montage automatisé (GMA) et de 3 ans pour les grues à montage par élément (GME).

Ces examens font l'objet de rapports qui sont mentionnés dans le registre de sécurité de la grue.

## **Article 27**

L'arrêté n° 635 du 17 mars 1989 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charge est abrogé.

# ANNEXE

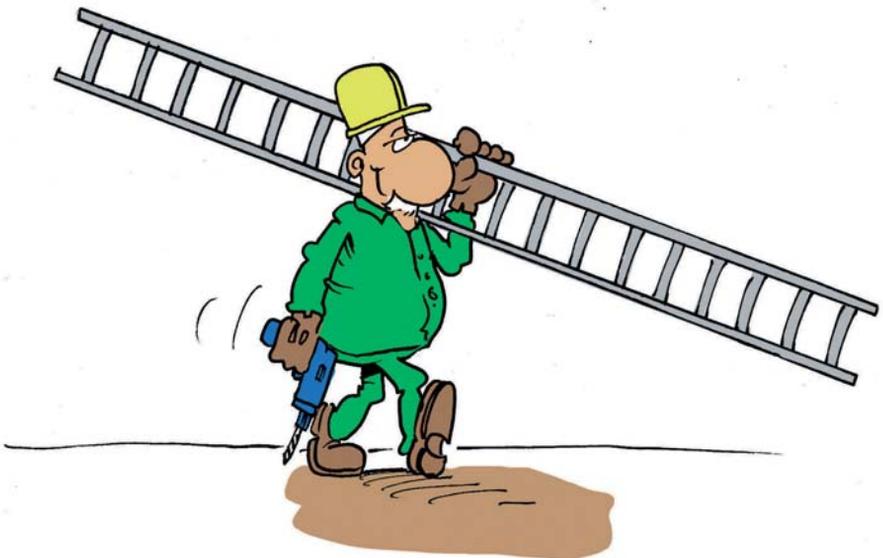
**Sont notamment visés** par la définition des appareils de levage figurant à l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- bras ou portiques de levage pour containers maritimes ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe-layer) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- transpalettes motorisés à conducteur porté ou non ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;

- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur le tablier des chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

**Ne sont pas concernés par le présent arrêté :**

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- les ascenseurs et monte-charge installés à demeure ;
- les appareils à usage médical ;
- les aéronefs ;
- les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- les convoyeurs et transporteurs ;
- les basculeurs associés à une autre machine ;
- les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- les transpalette à poussée manuelle levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.



# Adresses Utiles

## **DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Immeuble Galliéni 2 - 3<sup>ème</sup> Etage  
12 rue de Verdun  
BP 141  
98845 NOUMEA CEDEX  
Tél. **27 55 72** - Fax. **27 04 94**  
Courriel : [dte@gouv.nc](mailto:dte@gouv.nc)  
Site Internet : <http://www.dtn.nc>

## **CAFAT**

(Service prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles)  
4 rue du Général Mangin  
BP L5  
98849 NOUMEA CEDEX  
Tél. **25 58 19** - Fax. **25 58 11**  
Courriel : [preventionAT@cafat.nc](mailto:preventionAT@cafat.nc)  
Site Internet : <http://www.cafat.nc>

## **SERVICE MÉDICAL INTERENTREPRISES DU TRAVAIL**

(SMIT)  
2 rue Martial Danton  
Normandie  
BP 7938  
98801 NOUMEA CEDEX  
Tél. **35 23 52** - Fax. **35 23 50**  
Courriel : [smit@smit.nc](mailto:smit@smit.nc)

*Illustration : TEG*

*Réalisation et mise en page : Atelier Djed*

*Coordination finale : Philippe Di Maggio et Stéphanie Papin*

*Impression : Artypo*

**LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**